

1

(N° 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1838.

RAPPORT

SUR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT,

PRÉSENTÉ

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

LE 9 FÉVRIER 1838.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, dans la séance du 8 février 1837, le rapport sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, pendant l'année 1836 ; je viens aujourd'hui vous présenter le rapport pour l'année 1837, et exposer succinctement l'état de situation des diverses branches de service.

§ I. — ENSEIGNEMENT.

Tous les cours institués par l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1835, ont été donnés dans les deux universités de l'État, sauf un petit nombre d'exceptions, pendant l'année académique qui vient de s'écouler.

Aucun de ceux dont la fréquentation est nécessaire pour l'obtention des grades n'a été négligé.

Le gouvernement n'ayant trouvé dans les anciennes universités aucun

élément pour l'enseignement des langues orientales , prescrit par la loi nouvelle , s'est borné à nommer auprès de l'université de Liège , un jeune Belge qui avait fait ses études à Paris , aux frais de l'État et avec distinction.

Il sera pourvu à la même chaire à Gand , dès que les besoins de l'enseignement l'exigeront.

Les mesures qui ont été prescrites par ma circulaire du 28 septembre 1836 (ci-annexée sub n° 1), ont pour objet de prévenir , autant que possible , les principaux abus auxquels pourrait donner lieu la liberté laissée aux élèves de régler eux-mêmes leurs études et d'en distribuer les cours suivant leur gré.

Ces mesures ont produit d'heureux résultats ; il appartient aux parents de seconder les autorités académiques et les professeurs dans leur zèle pour l'avancement des élèves.

L'organisation des facultés des sciences , effectuée en septembre 1836 , d'après le vœu des articles 2 et 4 de la loi , a été très favorablement accueillie. Elle ouvre à la jeunesse une nouvelle carrière et satisfait à un besoin de notre civilisation actuelle.

Le gouvernement ne tardera pas à prendre les dispositions pour faciliter l'admission des élèves sur les travaux publics , en vue de compléter leur instruction. Aucune mesure dont l'expérience aura démontré l'utilité ne sera négligée pour amener le succès des *écoles spéciales*.

École du génie civil, à Gand.

Lorsque parut l'arrêté portant organisation de l'école du génie civil , le palais de l'université de Gand n'offrait point , dans ses locaux , la distribution convenable pour recevoir la dite école.

Pendant la première année , comme on ne devait pourvoir qu'aux besoins des divisions inférieures , on a pu y satisfaire en sacrifiant une classe pour en former une salle d'études , dans laquelle les élèves étaient exercés aux travaux graphiques ; mais , à mesure que les divisions supérieures vinrent se joindre à la première , cette disposition provisoire devint insuffisante.

La régence de Gand , appréciant tous les avantages qui devaient résulter pour la ville et pour le pays d'une bonne organisation de l'école , et afin de ne pas compromettre , par le défaut de local , l'avenir de cette nouvelle branche d'enseignement , a voté , vers la fin de décembre dernier , la somme nécessaire pour approprier à son usage une aîle du bâtiment de l'université.

Les travaux , poussés avec la plus grande activité , ont été achevés , et les salles ont été mises à la disposition des élèves , dès les premiers jours de janvier.

On a suivi , dans l'appropriation des locaux , les dispositions de l'école polytechnique. Ainsi , à côté de chaque salle d'études , se trouve un cabinet pour les interrogations particulières que les élèves doivent très fréquemment subir.

Chaque division a sa salle particulière. Toutes les classes sont réunies dans

la même aile du palais, de manière que les élèves peuvent fréquenter les cours qui leur sont prescrits et se rendre, des classes où ils reçoivent leurs leçons, à leurs salles d'études, sans sortir de l'enceinte qui leur est exclusivement réservée. (Voir le plan ci-annexé n° 2.)

Il n'y existe qu'une seule porte d'entrée, qui se ferme à l'heure fixée par le règlement, pour ne s'ouvrir qu'à celle que le même règlement détermine. (Voir le règlement ci-annexé n° 3.)

Les élèves ont à leur usage exclusif une cour assez spacieuse où ils peuvent prendre l'exercice de la promenade, aux moments fixés.

Les études et autres travaux sont réglés par un tableau affiché dans chaque classe. (Voir les tableaux annexés n° 4.)

Les élèves se sont soumis sans difficulté, et même avec plaisir, à des dispositions qui toutes restreignent cependant la liberté dont ils jouissaient : ils ont eu le bon esprit d'y voir la garantie de leurs succès futurs.

Le règlement fixe la fin des études de la journée à 8 heures du soir (pendant le semestre d'hiver), tout en permettant aux élèves de prolonger leur séjour dans les salles jusqu'à 10 heures : plusieurs profitent de cette latitude, et il n'est pas rare qu'on les voie encore, à neuf heures, s'occuper de travaux graphiques ou d'autres études qui se rapportent à leur travail du jour.

Trente élèves sont actuellement soumis à ce régime à l'université de Gand.

Je ne finirai pas sans faire remarquer que la constitution actuelle de l'école de Gand est la réalisation d'un fait regardé comme impossible par un grand nombre de personnes : en ce sens, qu'elle détermine l'établissement d'un système coordonné de fortes études scientifiques au sein même des universités.

École des arts et manufactures et des mines, à Liège.

La partie matérielle de l'organisation n'est pas tout-à-fait aussi avancée à Liège qu'à Gand, les localités se prêtant moins aux dispositions ci-dessus détaillées ; mais tout porte à croire que la régence de cette ville fera entrer dans ses plans de constructions, arrêtés avant l'organisation des écoles spéciales, tout ce que nécessite aujourd'hui le service des classes, des salles d'études et de répétitions, ainsi que des collections ; c'est ce qui m'engage à remettre les détails à mon prochain rapport.

§ II. — PERSONNEL.

J'ai joint à mon rapport du 8 février 1837, des tableaux statistiques du personnel du corps enseignant et du corps administratif des deux universités de l'État. Quelques nominations nouvelles, quelques promotions, des mutations et des décès ont eu lieu dans le cours de l'année. Il a fallu subvenir aux besoins de l'enseignement et récompenser le zèle et le talent de quelques professeurs.

Ont été nommés professeurs ordinaires :

- MM. Gloesener, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
 Morren, id. ib. ;
 Noel, id. ib. ;
 Vottem, id. à la faculté de médecine à l'université de Liège ;
 Rassmann, id. à la faculté de philosophie et lettres, à l'université de Gand ;
 Roulez, id. ib. ;
 Minne-Barth, avocat. Il a été chargé du cours de *droit commercial*, faculté de droit, à Gand.

Ont été nommés professeurs extraordinaires :

- MM. Lutens, lecteur à la faculté de médecine, à l'université de Gand ;
 Brasseur, lecteur à la faculté des sciences, à l'université de Liège ;
 Kupfferschlaeger, id. à la faculté de droit, ib. ;
 Simon, agrégé à la faculté de médecine, ib. ;
 Royer, id. ib. ;
 Delavacherie, id. ib. ;
 Wurth, id. à la faculté de philosophie, ib. ;
 A. Borguet, juge d'instruction, à Namur. Il a été chargé des cours d'*histoire du moyen-âge* et d'*histoire du pays*, à l'université de Liège ;
 Houdet, agrégé à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
 Dekemmeter, avocat. Il a été chargé du cours de *droit naturel*, à l'université de Gand ;
 Burggraff, docteur en philosophie et lettres. Il a été chargé du cours des *langues orientales*, à l'université de Liège.

Le *maximum* auquel le gouvernement est autorisé à porter le traitement d'un professeur a été accordé à MM. Fohmann, qui n'a pu en jouir que pendant un trimestre, Haus et Dupont, tous deux professeurs ordinaires et respectivement recteurs des universités de Gand et de Liège.

Notre corps enseignant a éprouvé, pendant cette année, plusieurs pertes sensibles : par le décès de M. Bekker, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de MM. Fohmann et Comhaire, professeurs ordinaires, et de M. Sauveur, professeur émérite de la faculté de médecine de la même université ; par la retraite de M. de Reiffenberg, appelé à d'autres fonctions, et de M. Delvaux, déclaré émérite, à sa demande, pour cause de santé.

La philologie perd, dans M. Bekker, un des plus savants hellénistes ; M. Fohmann jouissait, dans le monde scientifique, d'une réputation brillante et justement acquise. La science anatomique a fait en lui une perte irréparable.

MM. Bormans et Dehaut, nommés d'abord professeurs extraordinaires à l'université de Gand, ont été appelés, en la même qualité, à Liège.

L'effectif du personnel est, pour les deux universités, le suivant :

Vingt-neuf professeurs ordinaires	29
Trente-cinq extraordinaires	35
Trois lecteurs	3
Neuf agrégés.	9
Un ingénieur provisoirement chargé d'un cours de mines.	1
Un répétiteur à l'école des ponts-et-chaussées.	1
Deux maîtres de dessin.	<u>2</u>
	80

(Voir les tableaux du personnel des universités, Annexes n° 5 A et B.)

J'ai inséré dans mon rapport de l'année dernière, au § IV, le nombre des élèves fréquentant les universités, pendant le 1^{er} semestre de l'année académique 1836-1837. Ce nombre était 394 pour Liège, et 290 pour Gand : 684.

Les inscriptions du 2^e semestre, terminé à l'époque des dernières vacances, donnent les résultats suivants :

	A Liège	A Gand
Faculté de droit.	133	30
» médecine	114	27
» sciences.	99	37
» lettres	<u>48</u>	<u>59</u>
Total.	394	153
Inscrits aux cours annuels.		<u>137</u>
		290

Total 547, non compris, pour Gand, 137 élèves, inscrits aux cours annuels, et qui n'ont pas dû renouveler leurs inscriptions au deuxième semestre. Le nombre réel des élèves est donc de 684.

Les inscriptions prises par les élèves aux cours des professeurs ont rapporté à ces derniers, à Liège fr. 26,814-49; à Gand fr. 17,769-25.

Le nombre des élèves inscrits pour le présent semestre de l'année 1837-1838, a été le suivant :

	A Liège.	A Gand.
Faculté de droit.	108	62
» sciences.	105 (2)	93 (1)
» médecine	69	64 (3)
» lettres	<u>35</u>	<u>41</u>
	317	260

Ce qui, pour les deux universités, fait un total de 577 inscriptions au 1^{er} semestre de l'année académique, ou 107 inscriptions de moins qu'au 1^{er} semestre de l'année précédente, et 30 de plus qu'au 2^e semestre de la même année.

(1) Y compris les trente élèves de l'école du génie civil.

(2) Y compris 55 élèves de l'école des arts et manufactures et des mines.

(3) Y compris 9 élèves en pharmacie.

Je ne pense pas qu'il soit possible de tirer encore aucune conséquence de ces fluctuations dans le nombre des élèves qui fréquentent les universités.

Jusqu'ici ce chiffre n'a pas descendu au-dessous du terme moyen des cinq années qui ont précédé la réorganisation. Ce chiffre moyen était 1,000 élèves pour les trois universités exclusives du pays. Le nombre des établissements de ce genre est aujourd'hui de quatre pour le même nombre à peu près d'élèves. Car si l'on peut avancer que les études supérieures sont plus suivies aujourd'hui qu'il y a quelques années, ce que je reconnais de mon côté, on doit convenir aussi que l'école militaire, la création de l'école centrale d'industrie et de commerce, l'école vétérinaire, les écoles des mines et d'industrie fondées dans quelques localités, enlèvent beaucoup de sujets aux études universitaires proprement dites.

En général, la conduite des élèves a été digne d'éloges. Ils se sont montrés studieux, et leurs rapports avec leurs professeurs ont été ce qu'ils devaient être.

L'ordre a été momentanément troublé dans une classe de l'université de Gand, par la malveillance extérieure. Le local de l'université a été le théâtre du désordre, auquel un très petit nombre d'étudiants ont pris part. Des mesures promptes l'ont réprimé et en empêcheront le retour.

§ III. — MATÉRIEL.

Les régences des villes de Liège et de Gand ont continué à remplir les obligations que leur impose le § 2 de l'art. 7 de la loi, dont l'exécution n'a jusqu'ici donné lieu à aucune contestation.

La ville de Liège a commencé la mise à exécution du plan d'agrandissement de l'université, approuvé par l'arrêté royal du 31 octobre 1836.

Elle n'a pas encore trouvé de terrain convenable pour y placer le jardin botanique; elle continue ses négociations à cet effet. Il est à désirer qu'elles atteignent promptement un résultat.

En attendant, une somme de 6,090 fr. a été affectée par l'administration municipale à la construction d'une nouvelle serre, que réclamaient les besoins du service. Cette serre a été exécutée de manière à pouvoir être démontée et transportée au nouveau jardin.

La ville a encore fait exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires au local destiné, depuis plusieurs années, aux leçons d'exploitation des mines, de métallurgie et de docimasia.

Une question de propriété pouvait s'élever à l'égard des préparations que MM. les professeurs de médecine et de sciences naturelles sont dans le cas d'exécuter pour le service de leurs cours. Il a été posé en principe que toutes ces préparations, exécutées au moyen de matériaux ou d'instruments fournis par l'établissement, demeuraient la propriété de l'État.

Le gouvernement se réserve toutefois les moyens de récompenser le zèle des professeurs qui, par leur travail, enrichissent les universités de l'État de collections précieuses.

Plusieurs occasions de ce genre se sont présentées cette année; par arrêté du 5 août dernier, le roi a accordé à M. le professeur Burgræve un subside de 1,000 fr., au moyen duquel ce professeur a pu faire, pendant les vacances, un voyage dans l'intérêt de la science qu'il cultive avec succès, et spécialement pour pousser ses études de l'art des préparations anatomiques. Un subside d'égale somme a été accordé, par arrêté du 31 décembre 1837, à M. Soupart, agrégé à l'université de Gand, pour des travaux du même genre.

Feu M. le professeur Fohmann avait déposé à l'université de Liège, pour servir à l'enseignement, une précieuse collection de préparations d'anatomie comparée, et avait continué à l'enrichir. Il importait beaucoup que la partie de cette collection qui appartenait à M. Fohmann, devînt, comme le reste, la propriété de l'État.

Par arrêté du 19 juin dernier, Sa Majesté a élevé le traitement de ce professeur à 9,000 fr., et il fut en outre stipulé qu'une somme, une fois donnée, serait comptée à sa veuve, si le savant venait à mourir avant l'année 1845. M. Fohmann étant mort trois mois après cet accord, je n'ai pas cru pouvoir m'en tenir aux 5,000 fr. convenus; les Chambres ont alloué la somme de 10,000 fr.

Bibliothèques.

GAND. — La bibliothèque de l'université de Gand, a fait cette année de bonnes et nombreuses acquisitions. Le subside ordinaire de 10,000 fr. a été employé à l'achat des meilleurs ouvrages modernes, réclamés par les facultés. 837 ouvrages, presque tous d'une utilité journalière, ont été acquis; ils forment un total d'environ 2,400 volumes.

L'ancienne littérature flamande, dont la culture ne peut manquer de jeter un jour nouveau sur nos annales, si propres à renforcer l'esprit de nationalité belge, n'était point représentée à la bibliothèque; une somme a été spécialement affectée à combler cette lacune.

L'université ne possédait aucun ouvrage pour les cours du génie civil; 2,615 fr., prélevés sur le subside spécial de cette école, ont enrichi la bibliothèque de 118 ouvrages in-fol. et in-4, presque tous à planches, pour servir de développements à la partie théorique des différents cours de l'école.

Les *doubles* de la bibliothèque ont été vendus et ont produit une somme de 2,500 fr., déduction faite de tous frais.

D'après les clauses du contrat passé en 1817, entre le gouvernement et la ville de Gand, cette somme devait être employée, comme elle l'a été, à l'accroissement de la bibliothèque.

Elle a servi à l'acquisition des grandes collections académiques qui manquaient, et que la subvention annuelle ne permet pas de se procurer.

112 ouvrages ont été donnés, soit par le gouvernement, soit par des particuliers.

Cinq cents volumes de différents formats ont été reliés dans le cours de l'année.

Le chiffre moyen des lecteurs dans la salle a été de neuf à dix par jour ; 4,630 volumes ont été empruntés au dehors par les professeurs, les magistrats, les élèves et les amateurs. Ce mouvement considérable n'a donné lieu à aucun abus, grâce au zèle et à l'activité des employés.

D'après le dernier recensement, la bibliothèque de Gand se compose de 51,601 volumes, qui se subdivisent comme suit :

556 manuscrits.

325 incunables.

50,720 volumes imprimés depuis l'an 1500.

V. B. Dans ce calcul, d'après le système de MM. Van Praet et Demanne, dix brochures sont comptées pour un volume.

Liège. — La bibliothèque de l'université de Liège a employé son subside ordinaire à l'acquisition des ouvrages les plus utiles aux facultés. Le nombre des volumes acquis en 1836 était de 1,352; il s'élève à 1,388 pour les trois premiers trimestres de 1837.

Plusieurs ouvrages importants et indispensables pour l'enseignement de l'archéologie et des sciences naturelles, ont été achetés, de rencontre ou aux ventes, à des prix inférieurs à ceux du commerce.

La fréquentation du cabinet de lecture a été à peu près le même que l'année dernière. Les livres prêtés au dehors ont été régulièrement restitués aux époques prescrites.

Le subside annuel de 10,000 fr. ne suffisant que pour les besoins ordinaires des facultés, le gouvernement a prélevé sur l'excédant du litt. A de l'art. 2 du chap. IV du budget, une somme de fr. 1,778-70 pour l'acquisition de livres mis en vente par M. Powis, à Bruxelles. Ces livres ont été distribués aux universités de l'État.

Collections d'histoire naturelle.

Gand. — *Botanique.* — *L'école* (partie du jardin spécialement destinée aux leçons) a été agrandie d'un tiers. Elle pourra contenir 3,000 à 3,500 plantes, et en renferme dès à présent 3,000, c'est-à-dire plus du double de ce qui s'y trouvait.

Au delà de 2,000 étiquettes ont été confectionnées cette année ; il n'en faut plus que 5 à 600 pour que chaque plante ait la sienne.

Les serres ont pris un accroissement non moins remarquable. Toutes ont vu leur population, naguères clairsemée et malade, s'accroître considérablement. Celle que la ville a construite l'année dernière a reçu la belle collection d'*orchidées* du Brésil, dont le gouvernement a doté l'université de Gand.

Le gouvernement a encore donné au jardin de Gand plusieurs beaux exemplaires de palmiers et de fougères exotiques achetés à la vente de M. Parmentier d'Enghien.

Grâce aux soins qu'on y apporte, le jardin botanique de Gand se trouve remplacé, dès aujourd'hui, dans la position élevée qu'il a long-temps occupée parmi les établissements du même genre du pays et de l'étranger.

D'après le dernier recensement, le jardin botanique de Gand, possède environ 7,000 espèces de plantes et arbustes, dont 3,000 de pleine terre et les autres d'orangerie ou de serre chaude. Si, sans avoir égard aux espèces, on compte le nombre des plantes, on trouve :

Plantes d'orangerie	3,000	pots.
» de serre chaude.	3,300	»
» de bruyère ou <i>erica</i>	3,000	»
» d'orchidées	300	»
» de serres tempérées	2,350	»
» de l'école de botanique.	3,000	»
	<u>14,950</u>	

L'herbier compte en outre 2,373 plantes.

On comprend aisément ce que l'entretien d'un si grand nombre de plantes doit exiger de soins et de travail, et de chauffage pendant l'hiver.

Zoologie. — Les achats que ce cabinet a faits pendant l'année 1836-1837, sont peu considérables ; mais il s'est enrichi d'un envoi, composé de quatre mammifères, de 98 oiseaux et de 400 insectes étrangers, qu'il a reçu du gouvernement.

Minéralogie. — Ce cabinet s'est augmenté d'une collection de roches du bassin de Paris et d'une centaine d'échantillons de minéraux. En tout, il possède 10,000 échantillons.

Anatomie. — Le cabinet d'anatomie humaine, formé par les soins du professeur M. Burggraeve et qui déjà, l'année dernière, comptait plus de trois cents préparations, s'est enrichi cette année de pièces nouvelles qui en portent le nombre à plus de cinq cent.

La collection d'*embryogénie* et de *monstruosités*, s'est complétée de manière à pouvoir satisfaire aux besoins de ces deux parties importantes de la science.

Un musée d'anatomie pathologique commence à se former et promet de devenir bientôt de la plus haute importance, grâce aux ressources que présente l'hôpital civil.

Enfin, l'art des injections et la préparation des tissus a reçu, entre les mains du professeur, les applications les plus heureuses pour la conservation du corps humain tout entier.

LIÈGE. — *Botanique.* — La somme de 2,000 fr. de subside ordinaire pour le jardin botanique a été employée à pourvoir aux besoins du matériel et à l'acquisition de quelques plantes de prix, nécessaires aux leçons.

Le gouvernement a donné à l'université de Liège :

1^o Une collection d'orchidées et de graines du Brésil, au nombre de 124 individus.

2^o Des palmiers et d'autres plantes, au nombre de 330, provenant de la vente de M. Parmentier.

Les graines d'arbres forestiers de l'Amérique du Nord, envoyées en 1836 au jardin, ont germé et se trouvent aujourd'hui dans un état fort satisfaisant.

La culture de la vanille, découverte ingénieuse de M. le professeur Morren, est un progrès important qui a eu du retentissement dans toute l'Europe. Plus de cent fruits du vanillier mûriront cet hiver dans la serre de Liège et de nouveaux pieds sont déjà produits.

On peut évaluer à environ 2,000 le nombre des espèces que le jardin a reçues ou obtenues par semis, cette année.

Anatomie et physiologie végétale.— Cette nouvelle et intéressante collection, due au zèle du professeur, s'est accrue d'un grand nombre de pièces anatomiques propres à la démonstration des théories sur les bourgeons, et de plus de 300 pièces pour la tératologie végétale.

Plus de 2,000 plantes ont été séchées pour l'herbier du jardin. Le musée s'est enrichi également d'une partie de l'herbier de la province et du pays, recueilli par feu M. Courtois.

L'acquisition d'un excellent microscope d'Amici, perfectionné par Chevalier, de douze appareils, pour la démonstration des lois de la foliation, d'après la théorie de Raspail, et d'autres instruments, fournissent enfin des moyens d'enseignement dont l'université était dépourvue.

Zoologie. — L'état de vétusté et de détérioration, dans lequel se trouvent la plupart des objets de cette collection, a exigé beaucoup de soins pour empêcher le mal de faire des progrès.

Les acquisitions faites cette année, se composent de 53 espèces de mammifères, de 62 oiseaux, 23 reptiles, 41 poissons.

On a aussi ajouté quelques coquilles fossiles à la collection de conchyliologie; elle compte maintenant 148 espèces.

Quant aux coquilles vivantes, on s'est borné à l'acquisition des principaux genres; le tout se monte à 72 espèces.

La collection des crustacés s'est accrue de 19 espèces. Les acquisitions d'insectes ont été nombreuses. 1,500 espèces de plus ont augmenté la collection.

Je comprends dans cette énumération les dons successifs que le gouvernement a faits à l'université, et qui n'ont pas été payés sur le subside matériel ordinaire; ainsi que ceux qui ont été offerts par des particuliers.

La dépense pour les acquisitions s'est élevée à la somme de 2,000 fr.

Minéralogie. — Diverses acquisitions, s'élevant à environ 2,000 fr., ont été faites pour ce cabinet; elles sont loin de satisfaire aux besoins; près de la moitié des espèces connues manque encore.

Anatomie. — L'université a acquis au moyen de l'arrangement dont il a été parlé plus haut, la propriété de la précieuse collection d'anatomie comparée, exécutée par feu M. le professeur Fohmann.

Une collection d'anatomie pathologique commence à se former, par les soins de M. le professeur Raikem; les pièces sont aujourd'hui au nombre de 120.

C'est également sur l'excédant du litt. A de l'art. 2 du chap. IV du budget, qu'ont été prélevées les sommes que le gouvernement a employées aux acquisitions qu'il a faites à la vente de M. Parmentier. Il a indemnisé, sur le même fonds, les jeunes naturalistes belges qui ont été recueillir au Brésil les objets donnés aux universités, et qui viennent de partir pour Cuba dans le même but.

Cabinets de physique et laboratoires de chimie.

GAND. — A la réorganisation, le cabinet de physique était le plus arriéré de tous. Il ne possédait presque aucun instrument pour répéter les expériences des découvertes récentes. M. le professeur Plateau a fait refaire plusieurs anciens instruments défectueux, et, avec le subside annuel, il a acheté ceux qui étaient les plus indispensables pour les démonstrations de l'acoustique, de l'électro-dynamique et de l'optique.

Un subside de 2,000 fr. a été mis à la disposition du professeur pour faire quelques achats en Angleterre, dans un voyage qu'il exécuta dans ce pays durant les vacances.

Ce subside a été employé à l'acquisition d'instruments dans la fabrication desquels les Anglais excellent.

On a fait exécuter pour l'école du génie civil, un modèle d'écluse (celle de Terneuse), un pont-tournant et un pont à bascule. On a en outre commandé les instruments que les ingénieurs doivent posséder pour l'exercice de leur profession, et dont la connaissance est indispensable aux élèves. Ils absorberont une somme d'environ mille francs.

LIÈGE. — Le cabinet de physique s'est enrichi de plus de cinquante nouveaux instruments; quelques appareils, construits à peu de frais avec d'autres hors de service, sont très utiles pour les démonstrations.

Le cabinet, quoique assez bien monté et dans un très bon état, est encore loin d'être complet.

Le cours de physique appliqué à l'industrie, réclame encore des appareils que l'on devra se procurer pour la troisième année d'études, de l'école des arts et manufactures.

La collection de modèles pour les cours de géométrie descriptive et ses applications à la coupe des pierres et à la charpente est en bon état; une somme de 2,000 fr. y a été consacrée, en y comprenant l'établissement de la salle de dessin de l'école spéciale.

La collection de modèles pour le cours de mécanique appliquée aux arts est encore à créer.

Chimie. — Le laboratoire de chimie a été pourvu d'appareils dont la nécessité se faisait sentir pour les opérations les plus délicates.

La collection des produits chimiques a été aussi considérablement augmentée.

Un second laboratoire a été établi; il est spécialement destiné aux leçons de l'école des mines.

On en a établi un troisième pour la pharmacie, on y a joint des collections pour les cours de matière médicale. Une somme de 2,000 fr. a suffi à l'achat d'un grand nombre de médicaments, au renouvellement presque complet des boîtes, à l'approvisionnement d'appareils et d'ustensiles de première nécessité, ainsi qu'à de nombreuses préparations.

Collections d'instruments de chirurgie.

GAND. — On a acheté pour cette collection, comme on le fait depuis 1820, les instruments nouveaux, qui, par leur réputation ou leur utilité, méritent de figurer dans le cabinet et doivent être mis sous les yeux des élèves.

LIÈGE. — Cette collection, y compris celle des instruments orthopédiques, a occasionné une dépense de 1,000 fr. Il s'en faut de beaucoup qu'elle soit complète. Les instruments qui concernent l'histoire de la science, partie si riche à Gand, est encore à former à Liège.

Archéologie.

GAND. — Les acquisitions pour le médailler ont été, cette année, de peu d'importance: elles se sont bornées à quelques médailles pour l'histoire du pays. Ce cabinet compte en tout 3,602 médailles, monnaies et décorations; 318 vases, urnes, amphores en terre et en verre; 87 figures romaines et javanaises, etc.

LIÈGE. — Ce cabinet, qui vient seulement d'être créé, ne contient encore qu'environ 2,600 médailles et monnaies. Il a reçu, cette année, un accroissement considérable: la suite complète des médailles françaises ayant appartenu à la duchesse de Berry, collection achetée 1,538 francs à la vente effectuée au château de Rosny.

§ IV. — ADMINISTRATION.

Personnel. — Le personnel administratif est demeuré tel que je l'ai présenté dans mon dernier rapport; seulement, à Liège, le décès de M. Fohmann a rendu nécessaire la création d'une place de chef des travaux anatomiques, à laquelle un traitement de 2,500 fr. a été affecté, et d'une autre place de conservateur du cabinet d'anatomie comparée, au traitement de 1,200 fr.

Le gouvernement a conféré la première de ces places à M. Th. Vaust, agrégé à la faculté de médecine; il a nommé à la seconde M. Lambotte, de Namur, au moment où ce jeune homme venait de remporter une médaille à l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, pour un mémoire sur une question d'anatomie comparée.

Règlements. — Le décret du 24 messidor an xii, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, ne fait pas mention des fonctionnaires de l'enseignement supérieur; d'autre part, l'art. 163 du décret du 13 novembre 1811, n'était pas applicable à l'organisation actuelle du haut enseignement en Belgique.

Ce silence de la législation avait long-temps empêché les universités de l'État de se présenter en corps dans les cérémonies publiques. Un arrêté royal du 1^{er} octobre 1837, a comblé cette lacune, en marquant le rang des universités immédiatement avant les autorités d'arrondissement.

Le même arrêté a réglé tout ce qui concerne les rapports de préséance entre les divers fonctionnaires et employés de ces établissements. (Voir Annexe n° 6).

Une autre disposition royale a déterminé le costume des fonctionnaires des universités.

Le gouvernement a pourvu, par des règlements nouveaux, au service des bibliothèques. (Voir Annexe n° 7.)

Le service des cliniques et des amphithéâtres a aussi été l'objet de dispositions réglementaires, basées sur l'expérience et adoptées sur la proposition des facultés de médecine. (Voir Annexe n° 8.)

Bourses. — Les bourses, instituées par l'art. 33 de la loi, ont été conférées pour trois années. Ces bourses n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Elles sont décernées et maintenues sur l'avis des jurys d'examen.

Lors de la première collation de ces bourses, en juin 1836, le plus grand nombre en a été décerné à des élèves des universités de Liège, de Louvain et de Gand: il en a été à peu près de même à la deuxième collation, au mois d'octobre de la même année.

C'est seulement à la troisième collation qu'une certaine égalité de distribution a pu s'établir entre les quatre universités. Voici le tableau des trois collations :

	en 1836,	1837,	1838.
L'université de Gand a obtenu	20 bourses.	19 bourses.	18 bourses.
Id. de Liège	21	» 122	» 16
Id. de Louvain	15	» 15	» 15
Id. de Bruxelles	3	» 4	» 10
Études privées :	1	» 0	» 1
Totaux :	<u>60</u>	<u>60</u>	<u>60</u>

La disproportion que l'on remarque entre le chiffre des universités de Liège,

de Gand et de Louvain avec Bruxelles, pour les deux premières années particulièrement, provient de ce que les trois établissements de l'État, à l'époque de la réorganisation, possédaient exclusivement chacun 29 bourses de deux cents florins, lesquelles se divisaient souvent en demi-bourses, de sorte que, pendant l'année 1835, les boursiers de l'État étaient répartis entre les trois universités comme suit :

A Liége. . . .	51 boursiers, dont	44 demi-boursiers ;
A Gand. . . .	48	» 19 (1) »
A Louvain . .	42	» 26 »
Ensemble. .	141	» 89 »

Lors de la première collation, sur 168 demandes soumises aux jurys d'examen, 60 avaient été formées par d'anciens boursiers de Liége, de Gand et de Louvain.

Les divers jurys donnèrent un avis favorable à 45 de ces demandes; 15 furent rejetées. Les 108 autres demandes furent classées par les jurys en trois catégories : 35 furent mises dans la première, 24 dans la seconde, et 49 dans la troisième. A titres égaux, les 45 anciens boursiers obtinrent la préférence; car le gouvernement ne pouvait pas mettre sur la même ligne des jeunes gens qui avaient déjà joui d'une bourse (et qui en avaient besoin pour continuer des études qu'ils n'auraient pas entreprises sans ce secours), avec ceux qui n'en sollicitaient la jouissance que pour l'avenir, et qui, par conséquent, étaient encore libres de ne pas s'engager dans une carrière inaccessible à leurs moyens.

Pour conférer les 15 bourses qui restaient disponibles, après la continuation des anciens boursiers dans la jouissance de celles qu'ils avaient obtenues antérieurement, le gouvernement choisit, parmi les 35 de la première catégorie des nouveaux postulants, ceux qui avaient le plus de titres, conformément au vœu de la loi, et ce, sans aucune acception de l'établissement où les candidats étudiaient.

C'est seulement après la collation que l'on a cherché à voir dans quel rapport les bourses avaient été distribuées aux quatre universités. C'est encore parmi les mieux notés de la deuxième catégorie et de ce qui restait de la première, qu'ont été choisis les titulaires des bourses de fondation.

La collation des bourses continuera à être effectuée de la même manière à ceux des postulants qui réuniront les plus grands titres, suivant le vœu de l'art. 33 de la loi, et sans que l'on ait égard préalablement aux universités auxquelles appartiennent les candidats.

Bourses de fondation. — Les fondations de bourses ont été rétablies sous le gouvernement précédent. La volonté des fondateurs a été scrupuleusement respectée. Ainsi la collation appartient aux personnes désignées par les actes

(1) A Gand, il y avait des bourses de fr. 317-46 et des demi-bourses de fr. 158-73; 29 des premières, 19 des autres. A Liége, la bourse entière était de 200 florins; la demi-bourse de 100 florins.

de fondation. Cependant, le droit de conférer quelques-unes de ces bourses, appartenait soit à des corporations qui n'existent plus, soit à des familles éteintes, ou dont les descendants sont inconnus. Le gouvernement exerce ce droit sauf à le remettre, le cas échéant, à qui il appartiendrait.

Le produit de ces fondations n'est pas toujours le même. L'année dernière il s'est élevé à 9,600 fr.

La plupart des actes de fondation déterminent les études que doivent faire les boursiers. Il en est peu qui laissent à cet égard une latitude entière. Ces règles sont observées par le gouvernement.

Ces bourses ont été, comme celles de l'État, conférées sans acception d'établissement. Le gouvernement n'a eu égard qu'à la spécialité des études prescrites et aux titres des postulants.

Pour l'appréciation de ces titres, le gouvernement a consulté les avis des jurys d'examen, et il a donné la préférence aux anciens boursiers les plus recommandés parmi ceux qui n'avaient pu obtenir les bourses de l'État.

La portion du revenu de ces fondations, qui a pu être répartie en bourses pour les études universitaires, l'a été de la manière suivante :

	Année 1835-1836.	1836-1837.
Gand.	14	10
Liège.	15	12
Louvain.	5	10
Bruxelles	1	0
Études privées.	0	1

On voit que la cause de l'inégalité qui s'est manifestée les premières années dans la répartition des bourses de l'État, entre les quatre universités, s'est également fait sentir en ce qui concerne la répartition des bourses de fondation. A cette cause générale sont venues se joindre celles qui résultent de la spécialité des études et du nombre plus ou moins grand des anciens boursiers, recommandés dans les diverses facultés.

Le conseil provincial de Flandre orientale, a institué, par résolution du 21 juillet 1837, cinquante bourses annuelles de 300 fr. en faveur des élèves de l'université de Gand. Un règlement de la députation permanente du conseil, en date du 5 décembre suivant, a déterminé le mode de collation de ces bourses. (Voir Annexe n° 9.)

Le conseil municipal de Gand a également fondé des bourses d'études en faveur des étudiants de la même université. (Voir Annexe n° 10.)

La *bourse de voyage* disponible sur l'exercice de 1836, a été conférée, conformément au § 3 de l'art. 35 de la loi, à un jeune belge reçu docteur en philosophie et lettres avec la plus grande distinction, et proposé par le jury, à sa dernière session.

Trois de ces bourses seulement ont été conférées sur l'exercice de 1837. Il en reste trois dont le gouvernement pourra disposer en 1838, suivant le vœu de la loi.

§ V. JURYS D'EXAMEN.

Les jurys d'examen ont continué à user d'une juste sévérité dans la collation des grades. C'est une garantie de l'avenir des études en Belgique. L'enseignement moyen devra redoubler d'efforts pour procurer à l'enseignement supérieur des sujets bien préparés à recevoir les leçons académiques : les universités devront rivaliser de zèle pour assurer à leurs élèves des succès devant le jury. (Voir le tableau des grades conférés dans les deux sessions de 1837, Annexe n° 11.)

Dispenses. — L'application de l'art. 66 de la loi donnait lieu à des difficultés graves, en ce que le jury manquait toujours d'éléments positifs pour asseoir l'opinion qu'il est appelé à donner sur chaque demande de dispense.

Par circulaire du 28 mars 1837, ministère de l'intérieur, 2^e division, n° 17,112, le gouvernement a donné aux jurys du doctorat en médecine et en droit les instructions suivantes :

« Lorsqu'un docteur ou un licencié, porteur d'un diplôme étranger, aura adressé une demande de dispense, vous serez appelés à donner un avis sur sa requête, conformément à l'art. 66 de la loi. Ce que vous avez à apprécier dans ce cas, c'est la capacité du requérant. »

« Si les pièces par lui fournies ne vous procurent pas assez d'éléments pour former votre opinion, vous pouvez appeler devant vous le postulant, dans une séance à huis-clos, et là, usant de votre pouvoir discrétionnaire, vous pourrez, par tous les moyens que vous jugerez convenir, vous assurer de l'aptitude du récipiendaire à exercer l'état pour lequel il réclame une dispense. »

D'après ces instructions, les jurys susdits ont fait subir un examen à huis-clos à tous les docteurs ou licenciés étrangers qui ont réclamé le bénéfice de l'art. 66 de la loi. Par suite de ces examens, dix dispenses ont été accordées à des docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, dont quatre Anglais, trois Allemands, deux Français et un Suisse.

Dispositions transitoires.

Une loi du 27 mai dernier a prolongé jusqu'à la fin de 1838 le délai accordé par l'art. 68 de la loi du 27 septembre 1835, relativement aux matières des examens de docteur.

Je joins au présent rapport, outre l'état général détaillé de l'emploi des subsides exigé par le deuxième § de l'art. 30 de la loi, tous les documents, statistiques et autres, propres à éclaircir toutes les questions dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

TABLE DES ANNEXES.

N ^o 1. Circulaire ministérielle du 28 septembre 1836 , aux administrateurs-inspecteurs des universités. — Fréquentation des cours. — Rapports des professeurs avec les élèves.	19
2. Plan de la distribution des salles de l'école du génie civil de Gand.	21
3. Règlement intérieur de la même école.	<i>ib.</i>
4. Tableaux de l'emploi du temps à la même école <i>A</i> et <i>B</i>	23 et 24
5. Tableaux du personnel des universités <i>A</i> . <i>B</i>	25 et 35
6. Arrêté royal concernant la préséance des corps universitaires.	38
7. Arrêté concernant les bibliothèques.	39
8. Arrêté concernant le service des cliniques et des amphithéâtres.	43
9. Délibération du conseil provincial de la Flandre orientale , concernant la création de 50 bourses d'études.	50
10. Délibération du conseil de régence de Gand ; création de bourses d'études.	52
11. Tableau statistique des examens subis devant les jurys , pendant les deux sessions ordinaires de 1837.	53
12. État général et détaillé de l'emploi des subsides de l'exercice 1837.	57

(19)

ANNEXE N^o I.

Bruxelles, le 28 septembre 1836

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Une année d'application de la loi du 27 septembre 1835 et des arrêtés qui en ont été la suite a montré en quoi certaines de ces dispositions pouvaient donner lieu à des abus, et c'est pour les prévenir autant que possible, en assurant l'entière exécution de la dite loi et des règlements, que je crois devoir vous adresser quelques recommandations.

Les administrateurs-inspecteurs, en vertu du chapitre VII de la loi, sont auprès des universités les commissaires du gouvernement; ils lui serviront donc d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux autorités académiques et à tout le personnel enseignant et administratif.

Il importe au succès des études que les étudiants fréquentent les cours avec assiduité, il faut que les professeurs puissent s'assurer de cette fréquentation, il faut encore que les parents soient informés de la négligence que leurs enfants pourraient apporter à l'accomplissement de leurs devoirs.

Pour parvenir à ce but, vous voudrez bien d'abord, Monsieur l'administrateur, ne jamais laisser perdre de vue aux autorités académiques les dispositions des art. 18, 19, 20 et 22 de la loi et des art. 7, 8, 21, 22 et 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835. Vous leur recommanderez en outre d'établir entre eux et les étudiants des rapports fréquents, de ne pas se borner à donner leurs cours à tous en général, mais de diriger chacun en particulier dans ses études. Afin d'assurer ces communications entre les professeurs et les élèves, il m'a paru utile de prescrire quelques formalités nouvelles.

Lorsque le recteur aura accompli le devoir que lui impose l'art. 21 de l'arrêté du 3 décembre, il adressera l'élève au doyen de la faculté à laquelle il se sera fait inscrire.

Le doyen donnera à chaque élève inscrit tous les avis dont il pourra avoir besoin pour le bon emploi de son temps, comme pour la bonne direction à imprimer à ses études; il finira par l'adresser aux professeurs dont il devra suivre les cours.

Les professeurs entreront dans plus de détails encore; ils profiteront de la première entrevue pour apprécier le degré d'instruction de l'élève, et pour lui donner les conseils dont il aura besoin.

Les professeurs tiendront un registre où ils inscriront les noms, prénoms et domiciles de leurs élèves; ils y tiendront une colonne en réserve pour noter le plus ou le moins d'assiduité aux leçons.

Ce registre sera communiqué aux doyens respectifs et au recteur par le professeur, chaque fois qu'il en sera requis.

C'est dans ces registres que le recteur puisera les éléments des réponses qu'il devra adresser aux demandes de renseignements qui pourraient lui être faites par les parents des élèves.

De plus, lorsqu'un élève qui, dans l'intérêt de ses études, devrait suivre plusieurs cours, négligera de s'y faire inscrire ou de les fréquenter, le recteur sera tenu d'en informer les parents.

Il sera assisté, dans le travail qui résultera de ces avis, par le secrétaire du sénat académique.

Les professeurs remettront, chaque trimestre, au doyen de leur faculté un rapport contenant les observations qu'il serait à propos que le recteur adressât aux élèves ou à leur parents.

Pour que les étudiants ne puissent négliger de se présenter chez leurs professeurs, les quittances du receveur ne seront converties en cartes d'admission que lorsqu'elles auront été revêtues du *visa* du professeur à qui l'élève les aura *lui-même* présentées.

Le recteur annoncera, par affiche, les heures pendant lesquelles il pourra recevoir les élèves pour les inscriptions.

Chaque doyen désignera aussi une heure à laquelle les étudiants seront certains de le trouver chez lui.

Chaque professeur fera de même.

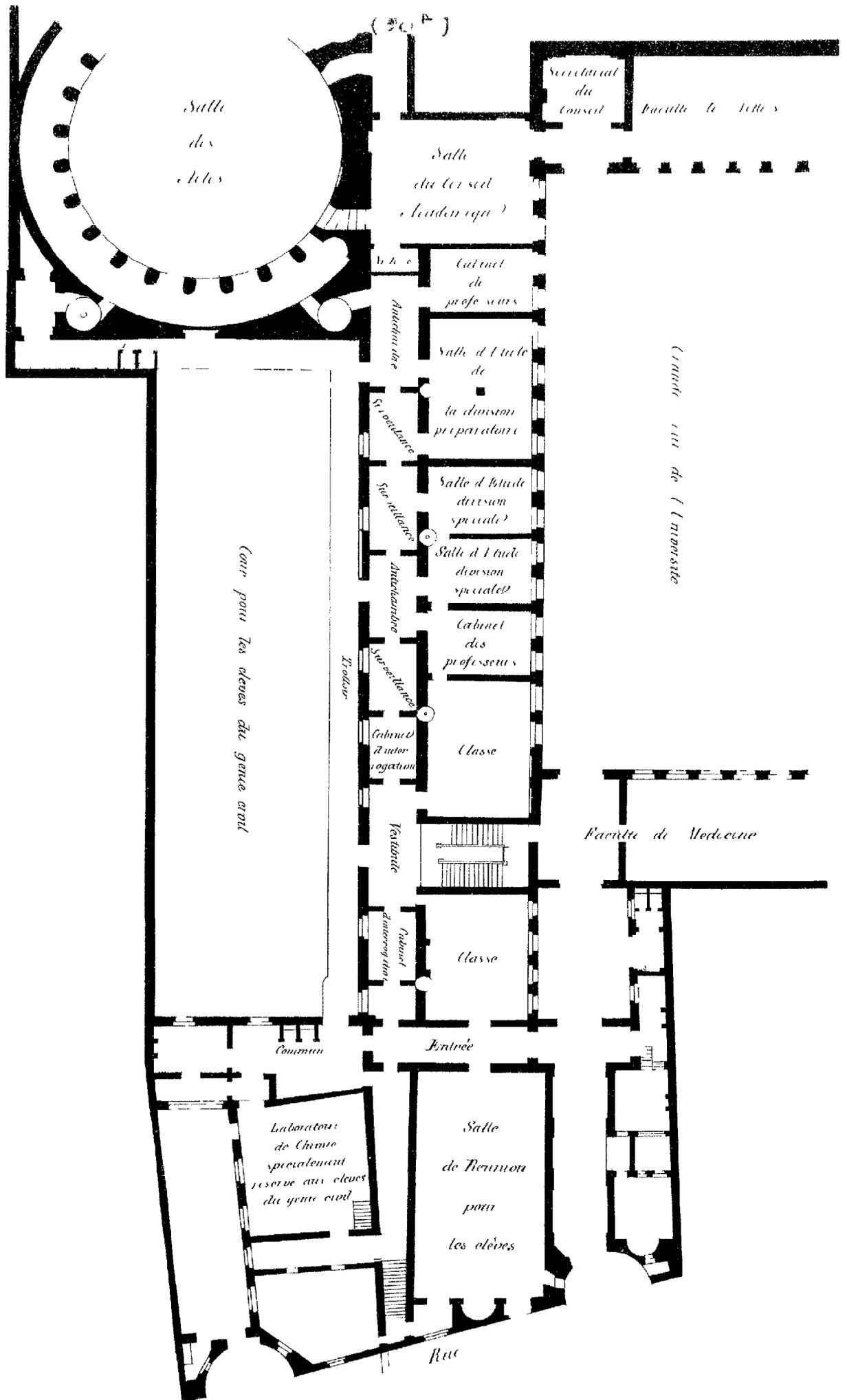
Dans chaque faculté, les professeurs devront s'assembler, au moins une fois par trimestre, sous la présidence du doyen, à l'effet de s'entendre sur les moyens de fortifier les études et de bien coordonner les cours corrélatifs.

Ces délibérations seront consignées dans un procès-verbal qui sera communiqué au recteur, afin que celui-ci en fasse, s'il y a lieu, l'objet de propositions au gouvernement, par l'intermédiaire de l'administrateur-inspecteur.

Je vous prie, Monsieur l'administrateur, de tenir la main à l'exécution des prescriptions qui précèdent et de veiller, en outre, à ce que la reprise des cours ait lieu aux jours fixés pour la rentrée et qu'ils soient continués jusqu'à la veille des vacances légales, sans interruption.

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.



1 1 8 9 m

ANNEXE N^o 3.

Règlement intérieur de l'école du génie civil.

SEMESTRE D'HIVER, 1837-1838.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,
Vu l'art. 15 de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 27 septembre 1836 ;
Voulant assurer l'application immédiate du régime adopté pour les écoles instituées
près l'université de Gand ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les élèves de l'école du génie civil devront tous les jours, les dimanches et jours
fériés exceptés, se trouver à l'école avant 8 heures.

Les portes de l'école seront ouvertes à 7 heures et demie, et fermées exactement à
8 heures.

Les élèves qui arriveraient après 8 heures seront admis par le portier garde-consigne,
après avoir inscrit leur nom sur un registre destiné à cet effet : le garde-consigne anno-
tera, en regard de leur nom, l'heure précise de leur arrivée à l'école.

ART. 2.

Les portes de l'école seront ouvertes de nouveau à 1 heure et refermées à 3. Les
élèves qui se présenteraient après 3 heures seraient admis en se conformant aux dispo-
sitions spécifiées dans le § 3 de l'article précédent.

ART. 3.

De 8 heures à 1 heure, et de 3 heures à 8 heures du soir, les élèves devront rester
dans l'intérieur de l'école et s'occuper de leurs études, conformément aux indications
des tableaux d'emploi du temps, affichés dans les salles de leur division respective.

Les élèves pourront prendre une demi-heure de repos pendant que le garçon de
service procédera à l'éclairage des salles. Toutefois, cette suspension de travail n'inter-
rompra pas les interrogations individuelles ou générales. A toute heure de la journée
les élèves présents doivent être prêts à satisfaire aux interpellations des professeurs ou
répétiteurs.

Tout élève qui veut prolonger ses études du soir peut rester à l'école jusqu'à 10 heures.

ART. 4.

Une fois par semaine, au jour de son choix, chaque élève sera libre de se retirer à
6 heures, pourvu qu'il se soit inscrit la veille chez le garde-consigne, comme ayant
l'intention de profiter de cette liberté le lendemain.

Les élèves qui, pour la pratique de quelque art d'agrément, pour quelque étude parti-
culière ou pour tout autre motif plausible, désireraient être dispensés d'assister à
quelque étude du soir, pourront recevoir, à cet effet, une autorisation spéciale.

Toute dispense d'assister aux études du soir, accordée par disposition générale ou
particulière, sera révoquée à l'égard des élèves qui ne seraient pas au courant des études
et travaux prescrits à leur division.

ART. 5.

Nul élève non autorisé ne doit sortir de l'école sans une nécessité absolue.

Dans aucun cas, il ne sort ou ne rentre qu'après avoir inscrit son nom chez le garde-
consigne, ainsi qu'il est dit au 3^e paragraphe de l'art. 1^{er}.

ART. 6.

Les élèves ne se rendent aux leçons ou interrogations générales, que lorsque le garçon de service les avertit de l'arrivée du professeur ou répétiteur.

Après chaque leçon, et particulièrement après les leçons de physique, chimie, minéralogie, géologie et architecture qui se donnent dans les étages supérieurs du bâtiment de l'école, les élèves rentrent immédiatement dans leurs salles d'étude.

Les explications qu'ils auraient à demander sur l'objet de la leçon, leur seront données par le professeur ou répétiteur, aux heures déterminées par les tableaux d'emploi du temps.

ART. 7.

Dans les salles d'étude, les élèves doivent rester à la place qui leur est assignée, à moins qu'ils ne s'occupent de l'objet de l'étude avec un de leurs condisciples ou qu'ils ne s'exercent au tableau.

Dans aucun cas ils ne doivent parler à haute voix, ni se permettre aucun fait qui troublerait l'ordre ou nuirait au travail.

Pendant les heures dont l'emploi est déterminé au tableau de distribution du temps, les élèves s'occupent exclusivement des matières qui font l'objet de l'étude.

Pendant les heures d'études libres, ils s'occupent de ceux de leurs travaux qui sont le moins avancés.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 8.

Le garçon de service est exclusivement chargé des soins à prendre pour le chauffage, l'éclairage et l'approvisionnement d'eau dans les salles.

Les élèves doivent lui adresser les observations ou réclamations qu'ils auraient à faire touchant l'accomplissement de ces soins matériels, et se plaindre, en cas de non-satisfaction, aux autorités de l'école; mais il leur est interdit de diriger eux-mêmes le feu ou de toucher aux becs de gaz.

ART. 9.

Aucune personne étrangère à l'école ne peut être introduite dans les salles d'étude ou d'interrogation, que par un professeur de l'école.

Les élèves de l'université ou les auditeurs autorisés des cours de l'école, sont admis dans les classes pendant le quart d'heure qui précède la leçon et se retirent immédiatement après la leçon.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 10.

Les élèves de l'université qui ont été autorisés jusqu'à ce jour à assister aux interrogations, répétitions et études de travaux graphiques, ne seront désormais réputés élèves de l'école du génie civil et admis, à ce titre, à profiter des avantages de l'école, qu'à la condition de se soumettre exactement aux dispositions des articles précédents.

Ceux qui ne voudraient pas s'astreindre au régime que ces articles déterminent, pourront continuer à suivre les cours généraux indiqués au programme universitaire, mais cesseront de prendre part à tous les exercices de l'école qui ne font pas partie de ce programme, et ne pourront conséquemment prétendre aux certificats qui seront délivrés aux élèves de l'école pour valoir ce que de droit.

Gand, le 12 janvier 1838.

L'administrateur-inspecteur de l'université,
J.-B. D'HANE.

Approuvé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
Bruxelles, le 15 janvier 1838.

DE THIEUX.

ANNEXE N° 4. A.

2^e Division. — Semestre d'hiver, 1837-1838. (1^{re} année d'études.)

	8 à 9	9 à 10	10 à 11	11 à 12	12 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10
LUNDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle d'analyse ou de mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant p ^r objet la révision générale des mathématiq. élément.	Interrogation individuelle sur les mathématiq. élémentaires.	Interrogation générale sur les mathématiq. élémentaires.	Études libres.			
MARDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle d'analyse ou de mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant p ^r objet la révision générale des mathématiq. élément.	Interrogation individuelle sur les mathématiq. élémentaires.	Interrogation générale sur les mathématiq. élémentaires.	Études libres.			
MERCREDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle d'analyse ou de mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant p ^r objet la révision générale des mathématiq. élément.	Interrogation individuelle sur les mathématiq. élémentaires.	Interrogation générale sur les mathématiq. élémentaires.	Études libres.			
JEUDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle d'analyse ou de mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant p ^r objet la révision générale des mathématiq. élément.	Interrogation individuelle sur les mathématiq. élémentaires.	Interrogation générale sur les mathématiq. élémentaires.	Études libres.			
 VENDREDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle d'analyse ou de mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant p ^r objet la révision générale des mathématiq. élément.	Interrogation individuelle sur les mathématiq. élémentaires.	Interrogation générale sur les mathématiq. élémentaires.	Études libres.			
SAMEDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle d'analyse ou de mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant p ^r objet la révision générale des mathématiq. élément.	Interrogation individuelle sur les mathématiq. élémentaires.	Interrogation générale sur les mathématiq. élémentaires.	Études libres.			

ÉTUDES LIBRES.

DINER.

ÉTUDES LIBRES.

ANNEXE N° 4. B.

2^e Division. — Semestre d'hiver, 1837-1838. (2^e année d'études.)

	8 à 9	9 à 10	10 à 11	11 à 12	12 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10
LUNDI.		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de chimie.	Travaux graphiques.				Leçon et interrogation sur les applications de la géométrie descriptive à la charpente et à la coupe des pierres.		Études libres.				
MARDI.		Leçon et interrogation d'hydraulique ou de construction.	Leçon de chimie.	Étude d'hydraulique et de construction, travaux graphiques qui se rapportent à ce genre d'étude.			Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle sur l'analyse ou la mécan.		Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou lavis, études d'architecture, composition de projets d'édifices.			
MERCREDI.		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de chimie.	Travaux graphiques.			Manipulations chimiques.			Études libres.				
JEUDI.		Leçon et interrogation d'hydraulique ou de construction.	Leçon de chimie.	Étude d'hydraulique et de construction, travaux graphiques qui se rapportent à ce genre d'étude.			Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle sur l'analyse ou la mécaniq.		Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin au crayon et lavis, études d'architecture, composition de projets d'édifices.			
 VENDREDI.		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de chimie.	Travaux graphiques.			Manipulations chimiques.			Études libres.				
SAMEDI.		Leçon et interrogation d'hydraulique ou de construction.	Leçon de chimie.	Étude d'hydraulique et de construction, travaux graphiques qui se rapportent à ce genre d'étude.			Étude d'analyse ou de mécanique.	Interrogation individuelle sur l'analyse ou la mécaniq		Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin au crayon et lavis, études d'architecture, composition de projets d'édifices.			

ANNEXE N^o 5.

A.

TABLEAU

*Du personnel du corps enseignant dans les universités
de l'État, au 1^{er} février 1838.*

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	DÉSIGNATION DES COURS.
-----------------------------	------------------	-----------	------------------------

Faculté de droit, à Liège.

1	Destriveaux, P.-J.	Professeur ordinaire.	Droit criminel, droit militaire.
2	Ernst, A.-N.-J.	Id.	Les institutes. (<i>Voyez</i> n ^o 3.)
3	Dupont, E.	Id.	Les pandectes.
4	Ernst, L.	Id.	Droit civil élémentaire et droit naturel.
5	Dupret, A.-G.-V.	Id.	Droit civil approfondi.
6	Defooz, H.	Professeur extraord.	Droit administratif.
7	Nypels, J.-S.-G.	Id.	Procédure civile.
8	Kuppferschlaeger, F.	Id.	Encyclopédie du droit, et les institutes du droit romain.
9	Godet, E.-V.	Agrégé.	Droit commercial.
10	Thimus	Id.	Droit public.

Faculté de droit, à Gand.

1	Haus, J.-J.	Professeur ordinaire.	Les institutes, le droit criminel et le droit militaire.
2	Nelis, J.-J.	Id.	Procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires.
3	Balliu, E.	Id.	Droit civil moderne approfondi.
4	Minne-Barth, J.-B.	Id.	Droit commercial.
5	Molitor, J.	Professeur extraord.	Les pandectes, l'histoire du droit.
6	Laurent, F.	Id.	L'encyclopédie du droit et le droit public.
7	Lefebvre, H.	Id.	Les éléments du droit civil moderne, les questions transitoires.
8	Dekemmeter, F.	Id.	Le droit naturel, la statistique.

Faculté de médecine, à Liège.

1	Leroy, J.-A.-M.	Professeur ordinaire.	Physiologie humaine et comparée.
2	Lombard, M.	Id.	Clinique interne.
3	Frankinet, Ch.	Id.	Pathologie spéciale.
4	Raikem, A.-F.-J.	Id.	Anatomie pathologique spéciale.
5	Vottem, F.	Id.	Anatomie de l'homme, pathologie chirurgicale, anatomie générale.
6	Simon, H.	Professeur extraord.	Cours théorique et pratique des accouchements.

DATE DE LA NOMINATION.	TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
Ancien professeur, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Id.	»	
Id.	9,000	Par arrêté du 10 octobre 1837, ce professeur a obtenu le <i>maximum</i> du traitement.
Nommé par arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Id.	6,000	
Id.	4,000	
Par arrêté du 31 décembre 1835.	4,000	
Nommé professeur extraordinaire par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Par arrêté du 5 décembre 1835.	»	
Par arrêté du 4 avril 1836.	»	
Ancien professeur, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835.	9,000	Par arrêté du 10 octobre 1837, ce professeur a obtenu le <i>maximum</i> du traitement.
Nommé par arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Id.	6,000	
Par arrêté du 3 octobre 1837.	6,000	
Par arrêté du 13 juin 1836.	4,000	
Par arrêté du 11 avril 1836.	4,000	
Par arrêté du 3 octobre 1836.	4,000	
Par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Ancien professeur de Louvain, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Par arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Id.	6,000	
Par arrêté du 8 août 1836.	6,000	
Nommé professeur ordinaire par arrêté du 10 octobre 1837.	6,000	
Nommé professeur extraordinaire par arrêté du 5 août 1837.	4,000	

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	DÉSIGNATION DES COURS.
7	Royer, J.-G.	Professeur extraord.	Pathologie générale, médecine légale, encyclopédie et histoire de la médecine.
8	Delavacherie, V.	Id.	Clinique externe.
9	Ansiaux, N.	Lecteur.	Médecine opératoire, maladies des os, bandages, appareils, etc.
10	Sauveur, H.	Id.	Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, maladies des femmes et des enfants.
11	Vaust, Th.	Agrégé.	Matière médicale.
12	Peters-Vaust, G.-P.-N.	Id.	Pharmacologie, pharmacie théorique et pratique.

Faculté de médecine, à Gand.

1	Kluyskens, J.-F.	Professeur ordinaire.	Clinique chirurgicale, médecine opératoire.
2	Verbeek, F.-E.	Id.	Pathologie chirurgicale et médecine opératoire.
3	Van Coetsem, C.-A.	Id.	Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes.
4	Guislain, J.	Id.	Physiologie générale, encyclopédie et histoire de la médecine.
5	De Block, J. G.	Professeur extraord.	Clinique interne, pathologie et thérapeutique générale des maladies internes, l'hygiène.
6	Burggraeve, A.	Id.	Anatomie générale, descriptive et pathologique, etc.
7	Hensmans, P.-J.	Id.	Pharmacologie, matière médicale.
8	Lutens, J.-F.	Id.	Médecine légale, maladies des yeux, histoire des instruments de chirurgie.
9	Houdet, P.	Id.	Cours théorique et pratique des accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveaux nés.
10	Soupart, F.	Agrégé.	Anatomie descriptive, médecine opératoire.
11	Kluyskens, H.	Id.	Bandages et appareils.

Faculté des sciences, à Liège.

1	Lemaire, J.-F.	Professeur ordinaire.	Mathématiques supérieures, mécanique analytique.
2	Gloesener, M.	Id.	Physique et astronomie.
3	Morren, Ch.	Id.	Botanique, etc.
4	Noel, J.-N.	Id.	Géométrie analytique, haute algèbre.
5	Lesoinne, A.	Professeur extraord.	Docimasia, métallurgie.

DATE DE LA NOMINATION.	TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
Nommé professeur extraordinaire par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Id.	4,000	
Ancien lecteur, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835.	2,100	
Id.	2,100	
Par arrêté du 5 décembre 1835.	2,500	
Id.	2,000	Rétribué en qualité de chef des travaux anatomiques. En qualité de directeur du laboratoire de pharmacie.
Ancien professeur, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Id.	6,000	
Id.	6,000	
Nommé par arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Ancien professeur, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835.	4,000	
Ancien lecteur, nommé professeur par l'arrêté du 5 décembre 1835.	4,000	
Id.	4,000	
Id. par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Agrégé, nommé professeur par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Par arrêté du 5 décembre 1835.	»	
Id.	»	
Ancien professeur, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Nommé professeur ordinaire par arrêté du 5 août 1837.	6,000	
Id.	6,000	
Id. par arrêté du 10 octobre 1837.	6,000	
Nommé par arrêté du 5 décembre 1835.	4,000	

N ^{os} D ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	DÉSIGNATION DES COURS.
6	Dumont, A.-H.	Professeur extraord.	Minéralogie.
7	Lacordaire, Th.	Id.	Zoologie, anatomie comparée.
8	Brasseur, J.-B.	Id.	Géométrie descriptive, applications, coupe des pierres, charpente, etc.
9	Dekoninck, L.-G.	Agrégé.	Chimie générale et appliquée, manipulations chimiques.
10	Devaux, J.-A.-S.	Chargé du cours d'exploitation.	Recherche et exploitation des mines.
11	Schmit, J.-P.	Maître de dessin.	Épures, nivellement, lever sur le terrain.

Faculté des sciences, à Gand.

1	Timmermans, A.	Professeur ordinaire.	Calcul différentiel et intégral, mécanique analytique.
2	Margerin, Ch.	Id.	Minéralogie.
3	Bommart, A.	Id.	Hydraulique, constructions, travaux publics, calcul de l'effet des machines.
4	Kickx, J.	Professeur extraord.	Botanique.
5	Plateau, J.	Id.	Physique, astronomie.
6	Cantraine, F.	Id.	Zoologie, anatomie comparée.
7	Manderlier, E.	Id.	Géométrie analytique, géométrie descriptive.
8	Roelandt, L.	Id.	Architecture civile, histoire de l'architecture.
9	Mareska, J.	Id.	Chimie générale et appliquée.
10	Lefrançois	Répétiteur.	A l'école du génie civil.

Faculté de philosophie, à Liège.

1	Fuss, J.-D.	Professeur ordinaire.	Antiquités romaines, archéologie.
2	Lesbroussart, Ph.	Id.	Littérature française, histoire de la littérature moderne.
3	Bormans, J.-H.	Professeur extraord.	Littérature grecque, littérature latine.
4	Dehaut, L.	Id.	Histoire politique moderne.
5	Tandel, E.	Id.	Philosophie.
6	Borgnet, A.	Id.	Histoire du moyen âge.
7	Wurth, J.-F.-X.	Id.	Histoire ancienne.
8	Burggraff	Id.	Littérature orientale.

DATE DE LA NOMINATION.	TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
Nommé par arrêté du 5 décembre 1835.	4,000	
Nommé par arrêté du 31 décembre 1835.	4,000	
Lecteur, nommé professeur par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Par arrêté du 5 décembre 1835.	»	
Par arrêté du 17 octobre 1836.	2,000	Indemnité.
Nomination provisoire.	2,000	
Nommé par arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Id.	6,000	
Id. du 29 décembre 1836.	6,000	
Id. du 5 décembre 1835.	4,000	
Id.	4,000	
Id.	4,000	
Id. du 31 décembre 1835.	4,000	
Id. du 5 décembre 1835.	4,000	
Id. du 3 octobre 1836.	4,000	
Id. du 20 octobre 1836.	2,000	
Ancien professeur, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835.	6,000	
Nommé par arrêté du 5 décembre 1835.	8,400	
Id., à Gand; envoyé à Liège, par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Id., ib.; envoyé à Liège par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Nommé professeur extraordinaire par arrêté du 16 août 1836.	4,000	
Id. du 5 août 1837.	4,000	
Agrégé, nommé professeur extraordinaire par arrêté du 5 août 1837.	4,000	
Par arrêté du 3 octobre 1837.	4,000	

N ^{os} n'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	DÉSIGNATION DES COURS.
9	Hennau, Aug.	Lecteur.	Économie politique, statistique.
10	Lavallée, Éd.	Agrégé.	Histoire du pays de Liège et du Limbourg.
11	Schwartz.	Id.	Géographie physique et ethnogra- phique.

Faculté de philosophie, à Gand.

1	Derote, P.	Professeur ordinaire.	Économie politique.
2	Rassmann, G-G.	Id.	Littérature grecque, littérature la- tine.
3	Roulez, J.-E.-G.	Id.	Antiquités romaines, archéologie.
4	Serrure, C.-P.	Professeur extraord.	Histoire du moyen-âge, histoire de la Belgique.
5	Moike, H.-J.	Id.	Histoire ancienne, littérature fran- çaise.
6	Huet, F.	Id.	Philosophie.
7	Lentz, P.	Id.	Logique et géographie physique et ethnographique.

DATE DE LA NOMINATION.	TRAITEMENT.	<i>OBSERVATIONS.</i>
Ancien lecteur, compris dans l'arrêté du 5 décembre 1835. Par arrêté du 5 décembre 1835. Par arrêté du 3 avril 1737.	2,100 " "	
Ancien professeur, conservé par l'arrêté du 5 décembre 1835. Nommé professeur ordinaire par arrêté du 5 août 1837. Id. Nommé par arrêté du 5 décembre 1835. Id. Id. Id. du 5 août 1837.	6,000 6,000 6,000 4,000 4,000 4,000 4,000	

B.

TABLEAU

*Du personnel administratif des universités de l'État,
au 1^{er} février 1838.*

N ^o D ORDRE.	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ET EMPLOIS.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	
		NOMS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	MONTANT DU TRAITEMENT.
1	Administrateur-inspecteur	MM. Arnould, Désiré	fr. 6,000
2	Bibliothécaire	Fioiss	4,000
3	Sous-bibliothécaire	Namur	1,680
4	Aide pour la bibliothèque.	"	"
5	Gardien id.	"	"
6	Jardinier en chef	Deville	1,200
7	Second jardinier	"	"
8	Ouvriers du jardin botanique	"	"
9	Conservateur du cabinet d'histoire naturelle.	Carlier	1,500
10	Id. de minéralogie et de		
11	géologie	Chandelon	1,500
12	Préparateur de chimie, pharmacie et miné-	Le même	
13	ralogie	Lambotte	1,200
14	Conservateur et préparateur du cabinet d'ana-	Sauvage	693
15	tomie comparée		
16	Conservateur et préparateur de physique . .	Chandelon (V. n ^o 10 et 11).	"
17	Préparateur de pharmacie		
18	Prosecteur	Depas.	1,050
19	Garçon d'amphithéâtre	"	400
20	Appariteur	Joassart	1,050
21	Id.	Marchal	1,050
22	Concierge-portier	Michel	525
23	Portier (à Gand), messenger (à Liège)	Claes	550
24	Id. id. id.	Herbiet	550
25	Id. id. id.	Matherne	500
26	Chef de clinique interne	De Jardin	630
27	2 ^e chef id.	Delvigne	630
28	Chef de clinique externe	Dechange	630
29	Aide pour la clinique des accouchements . .	Palante	300
30	Concierge pour la clinique	Jacoby	250

UNIVERSITÉ DE GAND.		OBSERVATIONS.
NOMS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	MONTANT DU TRAITEMENT.	
MM. D'Hane De Potter (le C ^{to}).	fr. 6,000	
Voisin	4,000	
Delaval	1,200	
Vandermersch	800	
Mathys	300	
Donckelaer, père	1,260	
Donckelaer, fils	900	
»	»	
Denduyts	1,260	
Bernaert	1,200	
Le même	»	
»	»	
Hensmans, fils.	500	M. Hensmans est préparateur pour la matière médicale et la pharmacie.
Vandengheyn	700	M. Vandengheyn pour la chimie appliquée.
Meulewaeter.	1,000	
Mys,	420	
Pinchart.	1,050	
Devillers	1,050	
Callens (veuve)	550	
Delbecque.	550	
Nuytens	500	
Story	500	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	

ANNEXE N^o 6.

LEOPOLD, roi des Belges ,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 16, 17, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur ;

Considérant que le décret du 24 messidor an XII, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, ne fait pas mention des fonctionnaires de l'enseignement supérieur ;

Considérant que l'art. 165 du décret du 15 novembre 1811 n'est pas applicable à l'organisation actuelle du haut enseignement en Belgique ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les universités de l'État prendront rang et séance, dans les cérémonies publiques auxquelles elles auront été invitées, et lors des présentations officielles, immédiatement avant les autorités d'arrondissement.

[ART. 2.

Chaque fois que le corps universitaire devra assister à une cérémonie publique, il se réunira dans la salle académique et se rendra de là au lieu de la cérémonie dans l'ordre ci-après :

Le commissaire du gouvernement, administrateur-inspecteur de l'université ;

Le recteur ;

Les facultés dans l'ordre du programme de l'année ;

Les bibliothécaires et conservateurs.

ART. 3.

Dans les cérémonies académiques, où le recteur présidera, une place d'honneur sera réservée à l'administrateur-inspecteur.

ART. 4.

En cas de présentation de l'université, l'administrateur-inspecteur présente le corps universitaire ; le recteur présente les facultés.

ART. 5.

Les invitations pour l'université seront adressées à l'administrateur-inspecteur. Celui-ci fixera l'heure de la réunion et en informera le recteur, qui convoquera les professeurs.

ART. 6.

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du

présent arrêté, dont expédition sera adressée aux gouverneurs des provinces de Liège et de la Flandre orientale, ainsi qu'aux universités de l'État.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

ANNEXE N^o 7.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu les art. 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Vu l'art. 30 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835 ;

Arrête ce qui suit :

Règlement pour les bibliothèques des universités de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

Personnel.

ARTICLE PREMIER.

Le bibliothécaire est spécialement chargé de la classification bibliographique des ouvrages et de leur conservation ; il n'est en rapport direct qu'avec l'administrateur-inspecteur. Il est personnellement responsable des objets appartenant à la bibliothèque.

Les employés inférieurs de la bibliothèque lui sont subordonnés.

ART. 2.

Le sous-bibliothécaire a, dans ses attributions particulières, sous la direction du bibliothécaire, le travail des catalogues et inventaires, la distribution et la rentrée des livres.

ART. 3.

Il est interdit au bibliothécaire de former pour son compte des collections de livres rares ou de manuscrits précieux.

CHAPITRE II.

Lectures, études à l'intérieur, prêts à l'extérieur.

ART. 4.

La bibliothèque est ouverte pendant toute l'année, les dimanches et fêtes exceptés,

A Liège :

De 9 heures du matin à 1 heure de relevée, et

De 2 $\frac{1}{2}$ heures à 4 heures de relevée.

A Gand :

De 9 heures du matin à midi et

De 2 heures à 4 heures en hiver, et

De 3 à 5 heures en été.

ART. 5.

La bibliothèque pourra, sur l'autorisation de l'administrateur-inspecteur, être fermée pour travaux intérieurs. Cette fermeture ne pourra toutefois avoir lieu que pendant les vacances universitaires et ne devra pas excéder la moitié de la durée de chacune d'elles, excepté pour les cas d'urgence.

ART. 6.

Toute personne qui viendrait à la bibliothèque avec des livres étrangers à ce dépôt les remettra, en entrant, au sous-bibliothécaire auquel elle les redemandera, soit en sortant, soit dans le cours de son travail, si elle en a besoin.

ART. 7.

Il est défendu de prendre soi-même les livres dans les armoires ou sur les tablettes. La personne qui désire un ouvrage, en fait la demande au sous-bibliothécaire entre les mains duquel elle le remet avant de sortir de la salle de lecture ou de la bibliothèque. L'entrée sera interdite à quiconque aura négligé cette remise. Cette interdiction ne pourra pas excéder la durée d'un mois. Le bibliothécaire la prononcera et pourra la révoquer.

ART. 8.

Un quart-d'heure avant la clôture de la bibliothèque, on ne communique plus rien.

ART. 9.

Les travailleurs sont tenus de placer sur des pupitres les livres ou manuscrits qu'ils consultent, et d'écrire ou de dessiner à côté.

ART. 10.

Dans les salles de lecture, l'on observe le silence et l'on garde la tête découverte.

Il est interdit de s'y promener, d'y causer ou d'y faire aucun bruit qui pourrait troubler les travailleurs.

ART. 11.

Les jeunes gens au-dessous de 17 ans ne sont point admis à la communication d'ouvrages s'ils ne produisent un bulletin, signé par un de leurs parents ou par un chef d'établissement d'instruction, qui garantisse que les livres peuvent être communiqués avec confiance.

ART. 12.

En général, on ne communique qu'un ouvrage à la fois ; le bibliothécaire est juge des cas d'exception.

ART. 13.

Nul manuscrit ne pourra être consulté que sur place ; la calque, l'emploi des couleurs, de l'encre et de la mie de pain, sont interdits, sans exception.

ART. 14.

Le bibliothécaire peut autoriser la copie de quelques passages des manuscrits et des plans et cartes : dans ce cas, les travailleurs doivent ne se servir que du crayon et n'employer que du papier végétal, à la gélatine ou de glaces, et non le papier gras ou huilé.

L'usage des compas est aussi interdit.

ART. 15.

MM. les professeurs, agrégés et autres fonctionnaires attachés à l'université, ont seuls le droit d'emprunter, pour leur propre usage, les livres à la bibliothèque, et ce sur un reçu daté et signé par eux.

ART. 16.

Les livres pourront encore être prêtés à des étudiants de l'université sur le bon d'un professeur, lequel est caution pour l'élève dans les cas prévus par les art. 17, 20 et 23 ci-après, et à des personnes connues pour se livrer à des travaux utiles et d'une solvabilité notoire ; ces dernières, après en avoir fait la demande par écrit au bibliothécaire, devront être agréées par l'administrateur-inspecteur et inscrites sur un registre particulier avec leurs noms, profession et domicile.

ART. 17.

Les livres ne seront prêtés que pour 15 jours ; ils seront rapportés le 16^e, faute de quoi le garçon de service ira les redemander à l'emprunteur qui devra lui payer 30 centimes pour son déplacement.

ART. 18.

L'emprunteur pourra, du consentement du bibliothécaire, renouveler son reçu et garder les livres pendant une 2^e quinzaine.

Toutefois les livres devront préalablement être rapportés à la bibliothèque.

Ce renouvellement pourra avoir lieu autant de fois que le bibliothécaire le jugera utile.

ART. 19.

On ne peut emprunter plus de quatre volumes à la fois.

ART. 20.

Le bibliothécaire a toujours le droit de faire rentrer sur-le-champ les ouvrages prêtés, quand l'intérêt du service l'exige.

Les emprunteurs sont tenus de rendre les livres à la première demande. S'ils s'y refusaient, l'administrateur-inspecteur pourrait leur interdire, pendant un terme qui n'excédera point trois mois, la faculté d'emporter des livres de la bibliothèque chez eux.

ART. 21.

Les manuscrits, les livres rares, de luxe ou à figures, les éditions du XV^e siècle, les livres sur vélin ou sur grand papier, les collections ou parties de collections considérables ne sont jamais prêtés au dehors.

ART. 22.

Les ouvrages périodiques et ceux qui se publient par livraisons ne sont prêtés qu'après avoir été réunis par année ou par volume, reliés, marqués de l'estampille et portés au catalogue.

ART. 23.

Les emprunteurs remplacent, à leurs frais, les ouvrages qu'ils ont perdus ou détériorés.

ART. 24.

Tous les ouvrages prêtés doivent être rentrés à la bibliothèque huit jours avant chacune des deux vacances.

ART. 25.

Les personnes qui entrent dans la bibliothèque ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, toucher à aucun des objets du dépôt.

CHAPITRE III.

Achats, échanges et dons.

ART. 26.

Indépendamment des propositions que le bibliothécaire peut être dans le cas de faire, chaque faculté communique à l'administrateur, dans le mois d'octobre de chaque année, une note des ouvrages dont elle juge nécessaire et convenable de faire l'acquisition, en désignant ceux auxquels il conviendra de donner la priorité.

L'administrateur arrête la liste des acquisitions à faire et la transmet au bibliothécaire qui demeurera chargé des achats.

ART. 27.

Le bibliothécaire adressera, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, aux différentes facultés, un état des ouvrages achetés pour chacune d'elles pendant les trois mois écoulés.

ART. 28.

Tous les objets qui entrent dans la bibliothèque, soit à titre de don, soit à titre d'achat, soit à titre d'échange, doivent être estampillés dans les trois jours, et inscrits les premiers sur un registre destiné spécialement aux donataires, les seconds sur le registre des acquisitions où le prix des ouvrages doit être consigné. Ils ne peuvent être prêtés ni à l'intérieur ni à l'extérieur avant que ces formalités n'aient été remplies.

ART. 29.

La bibliothèque aura deux catalogues : le premier alphabétique, le second systématique. Ces catalogues seront mis au courant dans le plus bref délai possible.

ART. 30.

Deux récolements sommaires devront avoir lieu chaque année, à l'époque des vacances, par les soins de l'administrateur-inspecteur, assisté du bibliothécaire et des autres employés.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 31.

Les employés de la bibliothèque sont tenus de se rendre à leur poste respectif un quart-d'heure avant l'ouverture.

Il leur est défendu de recevoir aucune gratification des lecteurs ou des visiteurs.

ART. 32.

Le présent règlement sera affiché dans chacune des salles dépendantes de la bibliothèque. Il pourra être imprimé à la diligence du bibliothécaire, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour l'État.

ART. 33.

L'administrateur-inspecteur de chacune des universités de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1837.

DE THEUX.

ANNEXE N^o 8.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ,

Vu les art. 8, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur ;

Vu l'art. 30 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835, portant organisation des universités ;

Voulant régler le service des amphithéâtres, des cliniques et des collections anatomiques des universités ;

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Cliniques.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Nul n'est admis aux cours de clinique s'il n'est inscrit comme étudiant de l'université et s'il n'est candidat en médecine.

ART. 2.

Le service des cliniques internes et externes est confié à des chefs de clinique et à des aides de clinique, sous la direction du professeur.

ART. 3.

Les chefs et les aides de clinique se conformeront rigoureusement aux instructions des professeurs de clinique et aux règlements des hospices.

CHAPITRE II.

Des chefs de clinique.

ART. 4.

Nul ne sera admis au concours pour la place de chef de clinique s'il n'a été aide de clinique pendant deux semestres.

Pendant un an, à partir de la mise en vigueur du présent règlement, seront admis au concours tous ceux qui justifieront avoir fait des pansements au moins pendant un semestre.

ART. 5.

Les fonctions de chef de clinique ne peuvent se prolonger au delà de deux ans, sans un arrêté spécial du ministre de l'intérieur; elles expirent par la promotion du titulaire au doctorat.

ART. 6.

Les chefs de clinique tiennent pendant la visite, le registre aux observations; ils transcrivent la visite de chaque jour dans un registre qui forme le double de celui aux prescriptions; ils dressent chaque mois un relevé constatant le mouvement du service.

Les registres devront être foliotés et paraphés, et les relevés approuvés et signés par le professeur.

Des tableaux imprimés serviront à ce travail.

Le chef de la clinique chirurgicale préparera, les appareils nécessaires à son service,

ART. 7.

Les chefs de clinique, ou l'aide qui en aura été chargé, produiront dans les trois jours qui suivent la sortie ou la mort d'un malade, le relevé de l'observation dont lecture est faite immédiatement avant l'autopsie, si elle a lieu, ou au commencement de la leçon du jour.

Le double de l'observation sera remis au professeur d'anatomie pathologique, s'il en témoigne le désir. L'aide ne peut être appelé à remplacer le chef de clinique qu'en cas de maladie ou d'empêchement grave de ce dernier.

ART. 8.

Les chefs de clinique sont tenus :

1° De faire, lorsque le nombre d'aides est insuffisant dans les divers services, à partage égal, les pansements, les saignées, les applications de vésicatoires, cautères, sétons, etc.

2° D'être, en tout temps, de garde le jour et la nuit, à tour de rôle et pendant 24 heures, sauf dans les cas où ils en seraient dispensés par le professeur.

Les chefs de clinique, chacun dans son service respectif, se bornent à surveiller l'exécution des travaux susdits, lorsque les aides sont en nombre suffisant.

ART. 9.

Les chefs ou aides de clinique doivent se rendre à l'amphithéâtre avant les élèves et n'en sortir qu'après eux; ils veillent au bon ordre et ne pourront toucher aux cadavres que sous les yeux du professeur ou par ses ordres. Ils doivent tenir à sa disposition les pièces d'anatomie pathologique. Ils feront prévenir, le plus tôt possible par le garçon d'amphithéâtre, le professeur d'anatomie pathologique du moment auquel devra être faite toute nécropsie.

ART. 10.

Les chefs de clinique, tous les jours après la visite du chef de service, font deux visites, le cahier à la main, une avant deux heures, l'autre avant sept heures du soir, pour constater l'exécution des prescriptions et remplir les nouvelles indications.

Il font au besoin des visites plus fréquentes.

ART. 11.

Les chefs de clinique font avertir les chefs de service toutes les fois qu'un malade offre des symptômes graves imprévus.

ART. 12.

Les chefs de clinique, en cas de maladie, ou de tout empêchement légitime seront remplacés par un aide qui sera désigné par le chef de service.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'absenter sans l'autorisation du professeur et jamais deux à la fois ; ce dernier pourvoira au remplacement momentané.

CHAPITRE III.

Des aides de clinique.

ART. 13.

Nul ne peut devenir aide de clinique, s'il n'est candidat en médecine. Les demandes seront adressées à M. l'administrateur-inspecteur, qui nommera sur la désignation de la faculté.

ART. 14.

Les aides de clinique font les pansements et tiennent, pendant la visite, le registre aux prescriptions.

ART. 15.

Des prix, chacun de la valeur des couts d'une année, seront décernés tous les ans, à la fin de l'année académique, à ceux qui, pendant deux semestres consécutifs, auront été aides de clinique et se seront distingués. Il ne pourra être donné plus de deux prix pour la clinique externe, ni plus d'un prix pour chacune des cliniques internes.

Le première distribution sera faite en 1833. Tous les candidats qui justifieront avoir fait, depuis l'organisation des universités de l'État, des pansements dans le service de la clinique externe pendant deux semestres, y auront droit.

ART. 16.

Les candidats en médecine sont tenus de faire, pendant trois mois au moins, des pansements pour le service de la clinique ; à cet effet ils seront divisés en sections de service.

TITRE II.

Clinique des accouchements.

ART. 17.

Le chef de la clinique des accouchements est nommé par le ministre de l'intérieur, après concours devant la faculté de médecine. Cette nomination perd son effet, après deux ans d'exercice ou par le fait de la promotion du titulaire au grade de docteur.

ART. 18.

Il ne pourra, pendant la durée des leçons académiques, s'absenter sous aucun prétexte, sans l'autorisation du professeur d'accouchement qui aura à pourvoir à son remplacement momentané ; il ne pourra se dispenser d'assister aux leçons théoriques et pratiques des accouchements ; il est tenu de prendre note des accouchements de la clinique ainsi que des touchers qui s'y pratiquent.

ART. 19.

Le professeur pourra se charger de la tenue des observations tant de la marche des accouchements que de leurs suites et accidents consécutifs.

ART. 20.

Il sera tenu de faire toutes les préparations anatomiques que le professeur jugera nécessaires à l'instruction des élèves.

ART. 21.

Nul n'est admis au cours pratique des accouchements, s'il n'est inscrit au rôle des étudiants de l'université et revêtu du grade de candidat en médecine.

ART. 22.

Quand le nombre des élèves en accouchements sera jugé trop grand, ils pourront être divisés en plusieurs séries, dont chacune, par tour de rôle, sera appelée à profiter des exercices cliniques.

ART. 23.

Le toucher aura lieu dans une salle de l'hospice de la Maternité à ce spécialement destinée. Les accouchements auront lieu pendant toute l'année académique, au fur et à mesure que les femmes se présenteront, sans que le nombre en soit limité.

ART. 24.

Le toucher sera pratiqué, sous la présidence du professeur, qui, en cas d'absence momentanée, ne pourra être remplacé que par un docteur en accouchements. La même disposition est applicable aux accouchements.

ART. 25.

Les élèves sont avertis des accouchements auxquels ils doivent assister. Ils se réunissent sans délai dans la salle d'attente; ceux qui n'appartiennent pas à la série convoquée ne sont pas admis à en profiter.

ART. 26.

Les étudiants ne seront reçus dans les salles d'accouchements ou des femmes en couche, qu'en présence du professeur ou du chef de clinique, s'il est autorisé à les y introduire.

ART. 27.

Tous les élèves, sans distinction de séries, seront appelés aux accouchements qui exigeront les secours des instruments, ou qui, sous tout autre rapport, présenteront un intérêt majeur.

ART. 28.

Les élèves réunis dans la salle de clinique, soit pour un accouchement, soit pour le toucher, ou tout autre exercice pratique, sont tenus de rester découverts, d'observer le calme et le silence.

ART. 29.

Nul ne pourra exercer le toucher, ni aucune autre manœuvre sans la permission du professeur ou du chef de clinique.

ART. 30.

Le chef de clinique, en l'absence du professeur, veillera à ce que les dispositions des deux articles précédents soient strictement observées. Il ne pourra, sous aucun

prétexte, abandonner la femme en travail, ni s'absenter de la salle de clinique avant sa délivrance.

ART. 31.

Les étudiants se conformeront exactement à l'ordre établi par le professeur qui est tenu de réprimer toute infraction au présent règlement.

ART. 32.

Le présent titre II du règlement, de même que la division en séries, seront portés à la connaissance des élèves et affichés dans la salle de clinique de la Maternité.

TITRE III.

Amphithéâtre d'anatomie.

CHAPITRE PREMIER.

De la distribution des cadavres.

ART. 33.

Les cadavres des sujets morts dans les salles de clinique et de l'hôpital civil, et réservés aux professeurs d'anatomie, leur seront abandonnés, autant que possible dans un état d'intégrité parfaite.

ART. 34.

Dans le cas d'urgence, les professeurs de clinique seront invités par les professeurs d'anatomie à diminuer le nombre des ouvertures de cadavres.

ART. 35.

Dans les cas d'une ou de plusieurs lésions pathologiques rares, les professeurs de clinique sont tenus de prendre, pendant la nécroscopie, toutes les précautions nécessaires à la conservation des pièces recueillies et destinées au cabinet pathologique. Ils conservent néanmoins leurs droits de propriété aux observations qu'ils ont faites.

ART. 36.

Pendant le semestre d'hiver et durant le temps favorable aux dissections, les cadavres seront principalement à la disposition du professeur d'anatomie. Toutefois, les professeurs d'anatomie et d'anatomie pathologique, les chefs des travaux anatomiques et le prosecteur ne pourront, sans l'avis conforme des professeurs de clinique, disposer des sujets morts dans les services respectifs de ces derniers.

ART. 37.

Le professeur de médecine opératoire n'aura, pendant ce temps, que les cadavres nécessaires pour faire les opérations dont il traite dans son cours.

ART. 38.

Lorsque les dissections n'auront plus lieu, les cadavres seront à la disposition du professeur de médecine opératoire qui les utilisera en faveur des élèves qui désirent se livrer à l'exercice des opérations.

ART. 39.

Pour garantir l'exécution des articles précédents, les appariteurs de l'université tiendront à la disposition des professeurs que la chose concerne, une liste des sujets décédés à l'hôpital. Cette liste sera fermée au moyen des indications fournies par la

direction de l'hôpital. Les chefs de clinique indiqueront le sexe, l'âge et la maladie de chacun des individus décédés.

CHAPITRE II.

Des étudiants.

ART. 40.

Ne seront admis à la salle de dissection que les élèves inscrits au cours d'anatomie ou munis d'une carte délivrée par le professeur.

Cette admission n'aura lieu qu'à l'époque où ils auront les connaissances nécessaires pour se livrer avec succès aux travaux pratiques d'anatomie.

ART. 41.

Les étudiants n'auront accès à la salle de dissections qu'aux heures fixées, et en présence du professeur ou du prosecteur.

ART. 42.

Ils doivent être munis d'un étui contenant les instruments nécessaires, d'une éponge et d'un essuie-mains.

ART. 43.

Si l'élève ne travaille pas assidûment, et que les parties sur lesquelles il s'exerce viennent à se putréfier avant qu'il n'en ait achevé la dissection, il ne pourra les obtenir une seconde fois à moins qu'il ne présente des motifs d'excuse légitimes.

ART. 44.

La salle de dissection étant destinée à des études sérieuses, l'ordre le plus parfait doit y régner, et chaque élève en particulier doit contribuer au maintien de cet ordre et à la propreté qui en est inséparable.

ART. 45.

Nul ne pourra emporter des pièces de cadavre ou des pièces disséquées hors de la salle de dissection, sans autorisation expresse du professeur d'anatomie.

CHAPITRE III.

Du chef des travaux anatomiques.

ART. 46.

Le chef des travaux anatomiques formera les élèves dans l'art des dissections et des préparations anatomiques, dirigera leurs travaux, veillera au bon ordre et aux moyens de prévenir l'insalubrité des salles de dissection.

ART. 47.

Il donnera aux élèves les indications les plus précises sur les objets qui auront été le sujet de leurs dissections et des leçons.

ART. 48.

Il tiendra un registre où les noms des élèves seront inscrits, et où seront indiquées les parties que chacun d'eux a reçues à disséquer, afin d'avoir la certitude que chaque élève a travaillé toutes les parties du corps.

ART. 49.

Il fera lui-même et fera faire sous ses yeux, par le prosecteur, des préparations

anatomiques, pour former des séries aussi complètes qu'il sera possible dans chacun des systèmes d'organes. Quand il se présentera des cas extraordinaires, ou des lésions propres à l'étude de l'anatomie pathologique, il les conservera et en fera avertir le professeur.

Enfin, il concourra avec les professeurs d'anatomie, d'anatomie pathologique et d'anatomie comparée à tout ce qui peut contribuer au-bien être de l'enseignement, et à augmenter les collections qui les concernent.

CHAPITRE IV.

Du conservateur.

ART. 50.

Les pièces d'anatomie naturelles ou artificielles, saines ou pathologiques, les instruments et autres objets appartenant à la division anatomique de l'université sont confiés à la garde et surveillance du conservateur qui en est responsable.

ART. 51.

Il recherchera et recevra tous les objets propres à augmenter les collections ; les classera suivant l'ordre adopté par le professeur et les inscrira sur un registre.

ART. 52.

Ce registre portera la date de la réception des pièces, leur description, le nom de celui qui les aura faites ou données et le lieu d'où elles auront été tirées.

ART. 53.

A chaque pièce sera jointe une description sommaire que le conservateur est chargé de rédiger ou de transcrire.

ART. 54.

Le conservateur se rendra avec les élèves, à certains jours, dans le cabinet d'anatomie, où il leur démontrera les objets qui y sont contenus. Il leur indiquera en outre l'art de conserver les préparations anatomiques.

CHAPITRE V.

Du prosecteur et du garçon d'amphithéâtre.

ART. 55.

Le prosecteur d'anatomie se conformera aux instructions qui lui seront données par le professeur et le chef des travaux anatomiques.

ART. 56.

Il fera les préparations nécessaires pour les cours d'anatomie, ainsi que celles qui doivent augmenter les collections et qui seront désignées par le chef des travaux anatomiques.

ART. 57.

Il aidera le conservateur dans les opérations nécessaires à l'entretien des pièces anatomiques et autres objets confiés à la garde et surveillance de ce dernier.

ART. 58.

Le garçon d'amphithéâtre se conformera aux instructions qui lui seront données par le professeur ou le prosecteur ; il est spécialement chargé de maintenir, dans toutes

les parties de l'établissement destinées à l'enseignement anatomique, la propreté la plus parfaite, et de veiller à la conservation des objets de toute nature qui s'y trouvent.

ART. 59.

Il ne pourra, sans l'autorisation du professeur ou du prosecteur, s'absenter pendant les heures de leçon et de dissection ; il veillera au transport des cadavres ; il déposera les débris des cadavres dans un cercueil pour les faire transporter au cimetière.

Bruxelles, le 31 janvier 1838.

DE THEUX.

ANNEXE N° 9.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale,

Vu la résolution du conseil provincial en date du 21 juillet 1837, portant qu'une somme de 15,000 fr. sera portée annuellement en dépense au budget de la province, pour la création de cinquante bourses d'études, en faveur des élèves de l'université de Gand, peu favorisés de la fortune, nés ou domiciliés dans la province ou qui y auront fait leurs études préparatoires et qui se seront distingués par leur zèle, leur bonne conduite et leurs progrès, et par laquelle la collation de ces bourses est déferée à notre collège ;

Voulant régler le mode de collation et de paiement de ces bourses ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bourses seront accordées pour une année.

Elles seront conférées du 1^{er} janvier au 15 mars.

ART. 2.

Les demandes en obtention de bourses seront adressées à notre collège.

Elles devront être accompagnées :

1° D'un certificat de l'autorité locale constatant le lieu et la date de la naissance de l'élève, les noms, profession et domicile de ses parents et le nombre et l'âge de leurs enfants ;

2° Des certificats des supérieurs et professeurs des établissements dans lesquels il aura fait ses études préparatoires, constatant sa bonne conduite, son zèle et les succès obtenus dans ses études.

ART. 3.

Les élèves postulants qui, n'ayant pas reçu leur instruction préparatoire dans un établissement public, se trouveraient dans l'impossibilité de produire les certificats ci-dessus mentionnés, subiront un examen devant un jury qui sera nommé par notre collège.

ART. 4.

Les postulants qui jouiraient déjà d'une bourse conférée par l'État, par une ville, commune, ou fondation de bourses, en donneront connaissance dans leur requête.

Les bourses instituées par la province ne pourront être accordées aux élèves qui jouissent déjà d'une autre bourse, que dans le cas où ces élèves se seront rendus dignes d'une faveur particulière et pour autant que la bourse dont ils jouissent déjà n'excède pas deux cents francs.

ART. 5.

Les élèves qui désireront obtenir la continuation d'une bourse, en feront la demande avant le 31 décembre.

Ils joindront à leur requête des certificats des professeurs constatant leur bonne conduite et leur assiduité.

ART. 6.

M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et la régence de Gand seront priés de nous faire connaître les bourses conférées par l'État ou par la ville de Gand aux élèves de l'université de Gand.

ART. 7.

Il sera donné connaissance à M. le ministre susdit, à la régence de Gand et à M. le recteur de l'université des bourses accordées sur les fonds de la province.

ART. 8.

La jouissance des bourses sera retirée pour cause d'inconduite, pour défaut de fréquentation des cours ou pour rejet du candidat par le jury d'examen.

ART. 9.

Les bourses de la province seront payées par trimestre sur un état nominatif des boursiers que M. le recteur de l'université sera prié de nous adresser, certifiés par les doyens des facultés, les professeurs entendus, et contenant des renseignements sur la conduite de ces boursiers et sur leur assiduité à fréquenter les cours. Cet état devra être accompagné d'une déclaration de chaque élève boursier, portant qu'il ne jouit d'aucune autre bourse, ou d'aucune autre que celle dont il aurait déclaré jouir dans sa requête en obtention d'une bourse de la province.

Gand, le 5 décembre 1837.

HELIAS D'HUDEGHEM.

Par ordonnance :

Le greffier,

MONTIGNY.

ANNEXE N° 10.

Extrait du registre aux résolutions du conseil communal de la ville de Gand.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1837.

Le conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera porté annuellement au budget de la ville une somme de fr. 15,000, à employer en bourses à l'université de cette ville.

ART. 2.

La quotité qui devra être payée pour les bourses à conférer pendant l'année 1837, sera prélevée sur les fonds libres de la ville, du présent exercice, sauf rappel dans le budget de l'année 1838.

ART. 3.

Une commission sera chargée de rédiger un projet de règlement pour le mode de la collation de ces bourses. M. le président, sur l'invitation du conseil, désigne comme membres de cette commission MM. Van Crombrugghe, Van Toers, Metdepenningen, Kluyskens et Manilius.

L'échevin chargé de remplir les fonctions de bourgmeste, président,

MINNE-BARTH.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

CH. VANHOVE.

ANNEXE N° 11.

Statistique des examens subis devant les jurys aux deux sessions de 1837.

UNIVERSITÉS.	DÉSIGNATION DU GRADE.	REÇUS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.		AVEC DISTINCTION.		AVEC GRANDE DISTINCTION.		AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.		SE SONT RETIRÉS OU NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS.		AJOURNÉS.		REJETÉS.		TOTAUX.		RAPPORT du nombre des examens au nombre des admissions (1).	
		Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.		
ÉLÈVES DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE INSCRITS AUX EXAMENS.	Épreuve préparatoire..	2	7	»	»	»	»	»	»	»	»	3	6	»	1	5	14	0,473	
	Candidat ^e en philosophie.	7	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	1	»	10	4	0,615	
	Doctorat en philosophie.	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1,000	
	Candidature en droit...	3	1	»	»	»	1	»	»	2	»	»	1	»	»	5	3	0,833	
	Doctorat en droit.....	3	2	»	3	»	»	»	»	1	3	1	6	1	1	6	15	0,470	
	Candidat ^e en sciences naturelles.....	2	»	»	»	»	»	»	»	2	3	»	»	2	»	6	3	0,500	
	Doctorat en sciences naturelles.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1,000	
	Candidature en sciences physiq. et mathémat.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1,000
	Doctorat en sciences physiques et mathémat..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Candidat ^e en médecine.	3	2	1	»	»	2	»	»	»	6	1	5	»	»	5	15	0,571	
	1 ^{er} examen de docteur..	9	12	7	5	4	4	1	»	4	5	4	4	»	»	29	30	0,840	
	2 ^e examen de docteur..	»	9	1	7	1	2	»	»	3	7	3	1	»	»	8	26	0,833	
	Chirurgie, docteur....	2	1	1	1	»	1	»	»	»	5	»	»	»	»	3	8	1,000	
Accouchements, doct ^r ..	3	2	1	3	1	1	»	»	1	3	»	»	»	»	6	9	1,000		
Total.....	35	39	12	20	6	11	1	»	13	33	15	24	3	3	85	130	0,734		
ÉLÈVES DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.	Épreuve préparatoire..	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	2	6	0,625		
	Candidat ^e en philosophie.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3	»	»	1	3	2	0,200		
	Doctorat en philosophie.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1,000		
	Candidature en droit....	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	4	0,800		
	Doctorat en droit.....	»	3	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	5	1,000		
	Candidat ^e en sciences naturelles.....	3	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	1	»	8	»	0,750		
	Doctorat en sciences naturelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Candidature en sciences physiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Doctorat en sciences physiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Candidat ^e en médecine..	1	1	»	3	»	2	»	»	1	4	3	2	»	»	5	12	0,583	
	Doctorat en médecine, 1 ^{er} examen.....	3	5	7	7	3	2	»	»	1	»	3	1	»	»	17	15	0,870	
	Doctorat en médecine, 2 ^e examen.....	2	4	7	2	»	3	»	»	4	2	2	1	»	»	15	12	0,857	
	Doctorat en chirurgie...	1	1	2	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	4	3	1,000	
Doctorat en accouchem.	1	1	3	»	»	»	»	»	3	2	1	»	»	»	8	3	0,800		
Total.....	14	19	20	15	3	8	»	»	14	11	12	6	1	3	64	62	0,782		

(1) On n'a point fait entrer dans ce calcul le chiffre des récipiendaires qui, étant inscrits pour subir l'examen, ne se sont pas présentés ou se sont retirés avant la fin. — Le jury n'a pu prendre de décision sur ceux-là.

(2) Les fractions décimales de cette colonne représentent le nombre des admissions sur mille examens, sans avoir égard aux degrés de mérite de l'admission. On n'a fait que deux divisions : l'une comprend ceux qui ont réussi, l'autre ceux qui ont échoué. — Ainsi, à la première ligne on voit que pour l'épreuve préparatoire neuf élèves de l'université de Liège, sur dix-neuf, ont réussi, ce qui donne la fraction $\frac{9}{19}$ ou, en décimales, 0,473.

UNIVERSITÉS.	DÉSIGNATION ou GRADE.	REÇUS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.		AVEC DISTINCTION.		AVEC GRANDE DISTINCTION.		AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.		SE SONT RETIRÉS OU NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS.		AJOURNÉS.		REJETÉS.		TOTALS.		RAPPORT du nombre des étu- diants au nombre de sujets.
		Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	
ÉLÈVES DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	Epreuve préparatoire...	12	10	0	0	0	0	0	0	0	3	4	2	0	2	16	17	0,733
	Candidat ^e en philosophie.	0	10	0	1	0	3	0	0	0	2	0	4	0	1	0	21	0,736
	Doctorat en philosophie.	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1,000
	Candidature en droit...	0	1	0	6	0	2	0	0	0	3	0	3	0	0	0	15	0,750
	Doctorat en droit.....	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1,000
	Candidature en sciences naturelles.....	8	4	1	0	0	0	0	0	1	2	0	2	1	1	11	9	0,764
	Doctorat en sciences na- turelles.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Candidature en sciences physiques.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Doctorat en sciences phy- siques.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Candidature en médecine.	1	5	0	1	0	0	0	0	3	4	3	2	0	0	7	12	0,584
	Doctorat en médecine, 1 ^{er} examen.....	2	2	1	4	1	3	0	1	1	2	0	0	0	0	5	12	1,000
	Doctorat en médecine, 2 ^e examen.....	0	2	0	2	1	3	0	0	1	0	0	0	0	0	2	7	1,000
	Doctorat en chirurgie..	0	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	1,000
	Doctorat en accouchem.	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	3	1,000
Total.....	24	36	2	15	2	13	0	2	6	19	7	13	1	4	42	102	0,789	
ÉLÈVES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES.	Epreuve préparatoire...	2	5	0	0	0	0	0	1	3	2	0	0	1	5	9	0,700	
	Candidat ^e en philosophie.	3	4	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	7	4	0,700	
	Doctorat en philosophie.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Candidature en droit...	0	4	0	3	1	3	0	1	0	0	1	0	2	2	13	0,785	
	Doctorat en droit.....	1	2	0	2	0	0	0	0	1	0	4	0	0	1	9	0,555	
	Candidature en sciences naturelles.....	3	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	5	0	11	0	0,375	
	Doctorat en sciences na- turelles.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Candidature en sciences physiques.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Doctorat en sciences phy- siques.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Candidat ^e en médecine.	1	6	0	1	1	1	0	2	2	3	2	0	0	7	12	0,666	
	Doctorat en médecine, 1 ^{er} examen.....	6	4	3	5	1	2	0	1	0	1	2	0	0	11	14	0,880	
	Doctorat en médecine, 2 ^e examen.....	0	5	0	2	1	1	0	0	6	0	2	0	0	1	16	0,818	
	Doctorat en chirurgie..	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Doctorat en accouchem.	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	1,000	
Total.....	16	31	3	13	4	8	0	1	8	13	9	11	5	3	45	80	0,730	

UNIVERSITÉS. DU GRADE.	REÇUS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.		AVEC DISTINCTION.		AVEC GRANDE DISTINCTION.		AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.		SE SONT RETIRÉS OU NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS.		AJOURNÉS.		REJETÉS.		TOTAL.		RAPPORT du nombre des ex- amenés au nombre des admissions.
	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	Avril.	Sept.	
Épreuve préparatoire...	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	7	1,000
Candidat ^e en philosophie.	1	3	»	1	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	4	4	0,714
Doctorat en philosophie.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1,000
Candidature en droit...	3	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	11,000
Docteur en droit.....	1	1	»	»	»	»	»	»	3	1	3	2	1	2	8	6	0,200
Candidature en sciences naturelles.....	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	4	»	7	1	1,166
Doctorat en sciences na- turelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidat en sciences phy- siques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Docteur en sciences phy- siques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en médecine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	1	»	3	1	0,000
Doctorat en médecine, 1 ^{er} examen.....	»	5	»	1	»	2	»	»	1	1	3	»	1	»	5	9	0,666
Doctorat en médecine, 2 ^e examen.....	1	4	»	1	»	1	»	»	4	3	»	»	»	»	5	9	1,000
Doctorat en chirurgie..	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3	»	0,666
Doctorat en accouchem.	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	1,000
Total.....	8	21	4	5	»	3	»	»	10	8	12	2	7	2	41	41	0,639
Bruxelles.....	16	31	3	13	4	8	»	1	8	13	9	11	5	3	45	80	0,730
Louvain.....	24	36	2	15	2	13	»	2	6	19	7	13	1	4	42	102	0,789
Gand.....	14	19	20	15	3	8	»	»	14	11	12	6	1	3	64	62	0,782
Liège.....	35	39	12	20	6	11	1	»	13	33	15	24	3	3	85	130	0,734
Totaux.....	97	146	41	68	15	43	1	3	51	84	55	56	17	15	277	415	0,743

ÉTUDES PRIVÉES, Y COMPRIS LES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE LOUVAIN AVANT SA SUPPRESSION.

ANNEXE N° 12.

État général et détaillé de l'emploi des subsides, année 1837, dressé en conformité du 2° § de l'art. 30 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

CHAP. IV. — ART. 2.

Universités fr. 535,993.

LITTÉRA.	NUMÉRO.	DÉSIGNATION DES OBJETS DE DÉPENSES.	SOMMES DÉPENSÉES PAR LITTÉRA
A	1	Traitement du personnel administratif et enseignant (1).	363,186 90
	2	Ouvriers aux jardins botaniques	5,758 00
	3	Indemnités de déplacement de M. Namur (2)	500 00
	4	Secours à la veuve Salpétier (3).	400 00
			369,844 90
B	1	Bourses d'études (4)	24,000 00
	2	Bourses pour voyager à l'étranger (5)	9,000 00
	3	Médailles à décerner (6)	
			33,000 00
C	1	Bibliothèques	Gand. 10,600 Liege. 10,000
	2	Physique.	2,600 2,000
	3	Géométrie descriptive, etc. (7)	6,300 6,000
	4	Chimie	3,000 4,000
	5	Matière médicale	1,000 2,600
	6	Docimasic, métallurgie 1,000
	7	Minéralogie, géologie.	650 2,000
	8	Histoire naturelle, zoologie.	1,150 4,000
	9	Anatomie végétale 1,500
	10	Matériel des jardins botaniques (8).	6,650 2,000
	11	Amphithéâtres anatomiques.	2,700 1,000
	12	Instruments de chirurgie.	1,000 1,100
	13	Clinique interne.	} 800 { 300
	14	Clinique externe.	
	15	Id. des accouchements	550 1,500
	16	Mobilier, etc. (9).	6,200 3,000
	17	Frais des classes, etc.	1,200 1,500
	18	Frais d'administration, impressions.	2,200 2,500
	19	Chauffage et éclairage	3,200 3,000
	20	Cabinet de médailles	200 . . .
			100,000 00
21	Subside à M. Burggraeve (10).	1,000 00	
22	Id. à M. Soupart (11)	1,000 00	
23	Achat d'objets d'histoire naturelle (12)	8,167 00	
24	Frais de voyage de trois jeunes naturalistes (13).	3,233 33	
25	Achat de livres à la vente de M. Powis (14).	1,778 70	
26	Id. de plantes à celle de M. Parmentier (15).	9,975 85	
27	Id. d'instruments de physique en Angleterre (16)	2,000 00	
28	Id. des collections d'histoire naturelle de M. Bové (17)	1,600 00	
			28,754 88
Les trois bourses qui peuvent être conférées en 1838 (voir note 5)			3,000 00
Total de la dépense			534,599 78
Le crédit de l'art. 2 est de			535,993 00
			534,599 78
Reste			1,393 22

NOTES EXPLICATIVES ET OBSERVATIONS.

- (1) Voyez, pour les détails du personnel, les tableaux n° 3, *A* et *B*.
- (2) Par arrêté du 31 décembre dernier, une indemnité de 500 fr. a été accordée à M. J.-P. Namur, sous-bibliothécaire à l'université de Liège, en considération des pertes que lui a fait éprouver son déplacement de Louvain à Liège.
- (3) Le sieur Salpétier, prosecteur d'anatomie à Liège, est mort dans le courant de l'année passée. Aux termes des réglemens en vigueur, sa veuve n'avait pas de droits à la pension; par arrêté du 31 décembre, S. M. lui a accordé un secours de 400 fr.
- (4) Voir le détail de la distribution de ces bourses au rapport § 4.
- (5) Il reste trois bourses à conférer sur 1837; elles pourront l'être dans le courant de 1838. Il ne faut pas, en conséquence, compter de boni sur ce poste, puisque les 3,000 fr. non dépensés peuvent encore l'être.
- (6) Jusqu'ici il n'y a pas eu de distribution des médailles instituées par l'art. 32 de la loi.
- (7) Sous cette dénomination sont comprises toutes les dépenses relatives à la mécanique appliquée, architecture, constructions, collections de modèles, charpente et coupe de pierres, ainsi qu'à l'organisation des salles de dessin pour les écoles spéciales. — De plus, à Gand, une somme de 2,600 fr., prélevée sur ce poste, a été employée à l'achat d'ouvrages spécialement à l'usage de l'école du génie civil et dont l'acquisition ne pouvait être supportée par le crédit ordinaire de la bibliothèque.
- (8) Le renouvellement des étiquettes des plantes a occasionné une dépense extraordinaire de 1,800 fr., à l'université de Gand. En outre, à raison de la hausse du prix de la houille et des besoins de la nouvelle serre, la dépense en combustible s'est élevée à 2,400 fr. — La rigueur de l'hiver, qui a continué tout le mois de janvier, augmentera encore de beaucoup la dépense de ce chef pour l'exercice de 1838.
- (9) A Gand, la majeure partie de cette somme a été dépensée en travaux d'appropriation faits dans l'intérieur des divers cabinets, et en achat d'armoires et de vitrines pour les collections d'anatomie et de minéralogie.
- (10) Voir le rapport § 3.
- (11) Idem.
- (12) Trois jeunes naturalistes belges sont revenus, dans le courant de l'année dernière, d'un voyage qu'ils avaient fait au Brésil, moyennant un subside sur le trésor. Ils en ont rapporté plusieurs collections précieuses qui ont été acquises par le gouvernement. La somme portée au n° 23 représente la part que les universités ont acquise de ces collections.
- (13) Ces mêmes naturalistes sont partis pour un nouveau voyage scientifique; ils reçoivent un subside de l'État, à charge par eux de recueillir des objets d'histoire naturelle pour les collections du gouvernement. Le subside annuel qui leur est accordé doit être prélevé en partie sur les fonds des arts et des sciences et en partie sur ceux des universités. La somme portée au n° 24 représente la part des universités dans le paiement du premier semestre de ce voyage.
- (14) Ces livres ont été distribués entre les deux universités de l'État.
- (15) Ces plantes, parmi lesquelles se trouvait une collection fort précieuse de palmiers, ont été distribuées entre les deux universités de l'État.
- (16) Voir le rapport § 3.
- (17) M. Bové, ex-directeur du jardin botanique d'Ibraïm-Pacha, au Caire, a cédé plusieurs collections au gouvernement; elles sont également destinées aux universités.